

10246

Organisation pour l'Éducation
du Fleuve Sénégal (O.F.S.)
Haut Comité de l'Éducation
Centre Régional de Documentation
Saint-Louis

REGISTRE DE LA MAURITANIE

SERVICE DES EAUX, FORÊTS
ET CHASSES

REGIME FORESTIER
DE MAURITANIE

REGISTRE DE LA MAURITANIE

SERVICE DES EAUX, FORÊTS
ET CHASSES



REGIME FORESTIER
DE MAURITANIE

TABLE des MATIERES

	<u>Pages</u>
<u>DECRETS</u>	
<u>Décret du 4 Juillet 1935</u> fixant le régime forestier en A.O.F. - promulgué en A.O.F. par Ar. Gal 1704 AP du 25 Juillet 1935 (J.O.A.O.F. du 3-8-35 p.611)	1
<u>Décret n° 55.582 du 20 Mai 1955</u> relatif à la protection des forêts dans les Territoires d'Afrique relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer - promulgué en A.O.F. par Ar. Gal 4059 Set du 21 Mai 1955 (J.O.A.O.F. du 11-6-55 p. 1004)	23
<u>ARRETES GENERAUX</u>	
<u>Arrêté 2195 SE du 28 Septembre 1935</u> définissant la limite sud de la zone sahélienne et réglementant l'exploitation des forêts (J.O.A.O.F. du 12-10-35 p. 797) - modifié par l'Art. 4 de l'Ar. Gal 3782 SE du 15-11-38 (J.O.A.O.F. du 26-11-38 p. 1400) - modifié par Ar. 3929 SE du 2-11-42 (J.O.A.O.F. du 14-11-42 p. 999)	28
<u>Arrêté 3782 SE du 15 Novembre 1938</u> réglementant les exploitations industrielles des bois de feu ou à charbon (J.O.A.O.F. du 26-11-38 p. 1400) - modifié par Ar. Gal 3929 SE du 2-11-42	35
<u>Arrêté n° 4552 SE du 22-12-42</u>	37
<u>Arrêté n° 5307 F du 9-12-46</u> fixant la répartition du produit des amendes confiscation, transactions, etc... en matière de police forestière - modifié par Ar. 3619 SET du 27-6-51	38
<u>ARRETES MAURITANIE</u>	
<u>Arrêté 201 AG du 10-4-37</u> fixant certaines conditions d'application du décret du 4 Juillet 1935, sur le régime fo- restier en A.O.F. et réglementant l'exploita- tion et la circulation des produits des forêts dans la colonie de la Mauritanie - modifié par Ar. 1821 AE/EF du 29-12-49 (J.O.A.O.F. du 21-1-50) - modifié par Ar. 511 FA du 6-5-46	40

Pages

<u>Délibération du Conseil Général du 7-4-49</u> fixant le tarif des redevances d'exploitation forestière rendu exécutoire par Arrêté 1648 FOR du 21-11-49	51
<u>Arrêté 299 AG du 23-5-36</u> interdisant le défrichement pour l'établissement des cultures dans le Cercle du Gorgol	55
<u>Arrêté 220 AG/FOR du 12-4-38</u> interdisant le défrichement pour l'établissement des cultures dans le Cercle du Guidimaka	56
<u>Arrêté 583 du 3-10-38</u> portant encouragement à la culture du gommier - approuvé par Ar. du Gouverneur Général n° 3781/F du 15-11-38	57
<u>Arrêté 578 du 6-8-42</u> précisant les conditions de récolte des gousses de gonakié et de nep-nep dans la colonie de la Mauritanie - approuvé par Ar. Gal 3364/SEP du 21-9-42	59
<u>Arrêté 193 FOR du 2-6-51</u> interdisant l'exploitation des peuplements forestiers dans le Cercle de l'Adrar	60
<u>Arrêté 307 FOR du 14-10-55</u> interdisant l'exploitation forestière non coutumière dans le Cercle de l'Inchiri	61

DECRETS



DECRET du 4 Juillet 1935
fixant le régime forestier de l'A.O.F.

promulgué en A.O.F. par Ar. Gal 1704/A-P
du 25 Juillet 1935 (JO-AOF du 3-8-35 p.611)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

.....
D E C R E T E :

TITRE 1er

GENERALITES

ARTICLE 1er.- Les forêts vacantes et sans maître en Afrique Occidentale Française, ainsi que les périmètres de reboisement définis à l'article 6 appartiennent à l'Etat.

Les produits du domaine forestier sont attribués aux Budgets Locaux en compensation des dépenses de gestion et de conservation qu'ils sont appelés à supporter.

ARTICLE 2.- Sont qualifiées forêts, les terrains dont les fruits exclusifs ou principaux sont les bois d'ébénisterie, d'industrie ou de service, les bois de chauffage, et à charbon, ou des produits accessoires tels que les écorces et fruits à tanin, les écorces textiles et tinctoriales, le kapok, le caoutchouc, le glu, les résines, les gommes, les bambous, les palmiers spontanés et tous autres végétaux ne constituant pas un produit agricole.

TITRE 11

DU DOMAINE FORESTIER

Chapitre 1er

DOMAINE CLASSE - DOMAINE PROTEGE - PERIMETRE DE REBOISEMENT
Section 1ère - Généralités

ARTICLE 1.- Les forêts domaniales sont réparties en deux catégories :
1°) Forêts classées constituant le domaine forestier classé
2°) Forêts protégées constituant le domaine forestier protégé.

ARTICLE 4.- Sont considérées comme forêts classées :

1°) Les forêts réservées, avant la date de promulgation du présent décret, par des arrêtés du Gouverneur Général et des Lieutenants-Gouverneurs c'est-à-dire qui ont déjà été classées à un régime spécial restrictif concernant l'exercice des droits d'usage des indigènes et les exploitants. Des arrêtés du Gouverneur Général placeront définitivement ces forêts dans le domaine classé sous les conditions que les actes constitutifs de mise en réserve déterminent leurs limites d'une façon précise, qu'elles soient reconnues libres de tout droit d'usage, et que ces droits d'usage aient fait l'objet d'un règlement d'aménagement.

2°) Les forêts classées par voie d'arrêté du Gouverneur Général conformément aux dispositions du présent titre.

ARTICLE 5.- Sont considérées comme forêts protégées toutes autres forêts du domaine n'ayant pas encore fait l'objet d'un arrêté de classement.

ARTICLE 6.- Sont classées obligatoirement comme périmètre de reboisement les parties du terrain nu ou insuffisamment boisé comprenant :

1°) Les versants montagneux offrant un angle de 35 degrés et plus, dont la mise en réserve serait reconnue indispensable.

2°) Les dunes à littoral,

3°) Les terrains où pourraient se produire des ravissements et éboulements dangereux.

Facultativement pourraient être classées, comme périmètre de reboisement certaines parties de terrain insuffisamment boisé, à mettre en génération, notamment en zone sahélienne.

ARTICLE 7.- Après constatation de reboisement, des terrains et terrains peuvent être incorporés dans le domaine forestier classé par arrêté du Gouverneur Général.

Section II - Procédure de classement.

ARTICLE 8.- Le Service Forestier, après entente avec l'Administrateur Commandant le Cercle, procède avec les représentants des villages intéressés à une reconnaissance générale du périmètre à classer et des droits d'usage ou autres s'exerçant sur la forêt.

Le projet de classement de la réserve forestière avec indication précise des limites prévues est remise à l'Administrateur commandant le cercle, qui le porte à la connaissance

des intéressés par tous les moyens de publicité conforme aux règlements ou usages locaux.

Dans les trente jours qui suivent le dépôt du projet de classement au Chef-lieu du cercle, les Lieutenants-Gouverneurs ordonnent la réunion de la Commission, dite de Classement composée comme suit :

- Le Commandant de Cercle, Président
- Le Chef du Service Forestier ou son représentant,
Membre
- Le Chef ou un Notable de chaque village intéressé,
Membre.

Cette commission se transporte au Chef-lieu du Cercle ou de la Subdivision, examine le bien-fondé des réclamations qui auront pu être formulées par les habitants.

- 1°) Elle détermine les limites de la forêt à classer
- 2°) Elle constate, l'absence ou l'existence de droits d'usage grévant la forêt à classer, Dans ce dernier cas, elle constate la possibilité du plein exercice de ces usages à l'extérieur du périmètre réservé, sinon elle fixe les limites de la surface sur laquelle ils seront concentrés par voie de règlement et en tenant compte des règles annoncées aux articles 14, 16 et 17 du présent décret.

Il est établi un procès-verbal des opérations de la Commission qui est transmis au Lieutenant-Gouverneur après avis du Chef du Service Forestier et du Receveur des Domaines. Le projet de classement est ensuite transmis au Gouverneur Général pour décision.

ARTICLE 9.- L'arrêté de classement est inséré au Journal Officiel de l'A.O.F. et de la Colonie intéressée ; il est porté par les soins de l'Administrateur Commandant le Cercle, à la connaissance de tous les villages intéressés.

ARTICLE 10.- Les indigènes qui auraient des droits autres que les droits d'usage ordinaires à faire valoir sur des parties de la forêt à classer pourront former opposition pendant un mois à dater du jour du dépôt au chef-lieu du cercle du projet de classement. Les réclamations seront inscrites sur un registre tenu au chef-lieu du cercle. Les contestations pourront être réglées à l'amiable par la commission de classement, sans quoi les opposants devront porter leurs revendications devant les tribunaux compétents en intervenant dans la procédure de l'immatriculation que l'Administration engage dans ce cas au plus tôt, pour les terrains contestés. Le délai ci-dessus de un mois n'exclut pas les délais accordés par les textes relatifs à l'immatriculation.

Section III - Alinéation

ARTICLE 11.- Les forêts domaniales classées ne pourront être aliénées en totalité ou en partie qu'après déclassement par arrêté du Gouverneur Général pris sur la position du Lieutenant-Gouverneur de la Colonie intéressée, après avis d'une Commission composée ainsi qu'il suit :

Le Commandant de Cercle, Président
le Chef du Service Forestier, Membre
Un Délégué de l'Administration des Domaines, Membre.

CHAPITRE II

DES USAGES DES INDIGENES

Section I - Principes

ARTICLE 12.- Les collectivités indigènes continuent à exercer leurs droits d'usage coutumiers dans le domaine forestier protégé, y compris les chantiers forestiers, sans que les exploitants puissent prétendre, à ce titre, à aucune compensation.

L'exercice des droits d'usage est strictement limité à la satisfaction des besoins personnels et collectifs des usagers.

En ce qui concerne les bois pour la fabrication des pirogues, des demandes doivent être adressées par les Chefs de villages au Chef de Subdivision qui délivre les permis de coupe après avis de l'agent forestier, là où il en existe. Des arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs fixeront les modalités d'attribution de ces permis qui pourront être gratuitement accordés ou à titre onéreux.

ARTICLE 17.- Les périmètres de reboisement sont affranchis de tous droits d'usage.

ARTICLE 14.- Les forêts classées sont soustraites à l'exercice des droits d'usage des indigènes autres que ceux de ramassage du bois mort, la récolte des fruits, des plantes alimentaires et médicinales et ceux reconnus par les arrêtés de classement.

ARTICLE 15.- Les limites des forêts classées sont toujours choisies de manière qu'en dehors d'elles subsistent des surfaces boisées très largement suffisantes pour le libre exercice des droits d'usage des indigènes. Quand en raison de la faiblesse du taux du boisement ou dans le cas où l'intérêt public est en cause, il n'est pas possible de laisser de vastes espaces boisés libres, il sera procédé préalablement à l'acte de classement à un règlement d'aménagement de ces usages.

ARTICLE 16. - L'exercice des droits d'usage sur les forêts classées est toujours subordonné à l'état et à la possibilité des forêts. En particulier l'introduction dans certaines forêts classées des moutons, chèvres ou chameaux peut être interdite lorsque le parcours de ces animaux présente un danger pour les peuplements.

Il peut être retiré sans compensation dans tous les cas où l'intérêt public est en cause.

Les droits de parcours ne peuvent s'exercer :

- 1°) Dans les forêts aménagées
- 2°) Dans les périmètres de reboisement
- 3°) Dans les terrains repaillés artificiellement ou reboisés
- 4°) Dans les parcelles portant des boisements de moins de cinq ans
- 5°) Pendant cinq ans après l'incendie, dans les parties de forêts classées et incendiées.

ARTICLE 17. - Les Lieutenants-Gouverneurs pourront prendre tous règlements utiles pour l'exercice des droits d'usage tant dans le domaine classé que dans le domaine protégé tels que cantons mis en défens, obligation des délivrances usagères, etc...

ARTICLE 18. - Les droits d'usage autres que ceux de parcours pourront être rachetés par voie de cantonnement ou moyennant indemnité en argent. Les conditions de ce rachat seront déterminées de gré à gré et, en cas de contestations fixées par les Lieutenants-Gouverneurs en Conseil Privé ou d'Administration.

Section II - Usages à caractères commerciaux.

ARTICLE 19. - L'exploitation commerciale par les collectivités indigènes, des palmiers, carités, gomniers, kapokiers, rotins et autres plantes dont les récoltes leur appartiennent traditionnellement, continue d'être libre dans les forêts protégées, sous réserve que les récoltes soient faites de manière à ne pas détruire des végétaux producteurs. Des arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs régleront ou interdiront les saignées.

Dans les forêts classées, elle est subordonnée à la délivrance d'un permis d'exploiter et gratuit, indiquant où peuvent s'exercer les droits de récolte. Ce permis peut être retiré par arrêté du Lieutenant-Gouverneur si les usagers ne se conforment pas aux réglementations en vigueur.

Les usagers pourront être tenus de contribuer, au prorata des droits dont ils jouissent, à l'entretien des forêts sur lesquelles ils exercent leurs droits d'usage.

Des arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs, approuvés par le Gouverneur Général, fixeront la contribution qui sera payable en journées de travail.

Au cas où un particulier demande un permis d'exploitation pour ces produits, il n'est accordé qu'après que la collectivité intéressée aura déclaré y renoncer. Ce permis sera toujours accordé avec un cahier de charges et pour une durée déterminée permettant à l'Administration de réserver ainsi l'avenir de la collectivité indigène.

Section III - Cultures sur sol forestier.

ARTICLE 20. - Les cultures sur sol forestier après défrichement et inactivation des arbres sont formellement interdites dans les forêts classées et à l'intérieur des périmètres de reboisement.

Les Lieutenants-Gouverneurs pourront cependant autoriser des cultures temporaires sur des terrains destinés à être ensuite enrichis en essences de valeur.

Elles pourront être défendues même dans le domaine forestier protégé dans les colonies à longue saison sèche où la rareté et l'état de dégradation des boisements nécessiteront cette mesure. Des arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs détermineront les territoires où cette interdiction sera imposée.

Section IV - Espèces protégées

ARTICLE 21. - L'abattage, l'arrachage, la mutilation des gommiers (acacia Sénégal) karités, kolatiers, kapokiers, rôniers copaliers (copaifers guiboutiens) palmiers à huile sont interdits sauf autorisation.

Les Lieutenants-Gouverneurs désigneront par arrêtés les autres espèces de valeur qu'ils jugeront utiles de protéger, soit partiellement, soit d'une façon absolue.

Section V - Ebranchage dans la zone sahélienne.

ARTICLE 22. - Le port de la hache ou machette ou coupe-coupe ou sabre par les bergers en dehors des campements et l'ébranchage sont toujours interdits dans les boisements classés de la zone sahélienne, sauf autorisation spéciale et motivée.

Dans le domaine protégé, seul l'émondage des petites branches est autorisé.

La limite sud de la zone sahélienne sera définie par un arrêté du Gouverneur Général.

Section VI - Feux de Brousse - Incendie de Forêts

ARTICLE 23.- Il est interdit d'abandonner un feu non éteint susceptible de se communiquer aux herbages.

Les feux de brousse sont interdits, sauf ceux ayant pour but le renouvellement des pâturages ou le débroussaillage des terrains de cultures et sous les réserves portées à l'article 24. Les mises à feu sont soumises aux prescriptions suivantes et à celle des arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs à intervenir en exécution du présent décret.

Les surfaces à incendier doivent être limitées par des bandes débroussaillées et désherbées.

La mise à feu ne peut être effectuée que de jour et par temps calme.

Elle se fait avec l'autorisation du Chef du village, la collectivité doit se tenir prête à intervenir pour combattre l'incendie qui se propagerait hors des limites prévues.

Dans les territoires où les infractions aux dispositions précédentes et les incendies dans les massifs forestiers classés se répèteraient trop fréquemment, les mises à feu seront, en outre assujetties, par des arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs, à un régime d'autorisation administrative et de déclaration préalable.

ARTICLE 23 bis.- A titre préventif, des "feux précoces" peuvent être allumés, au début de chaque saison sèche, tant dans le domaine forestier protégé que dans le domaine forestier classé des zones guinéennes et soudanaises. Ils restent interdits dans la zone sahélienne telle que définie par arrêtés du Haut-Commissaire en application de l'article 22 du décret du 4 Juillet 1935.

La période pendant laquelle ces feux seront autorisés sera fixée chaque année par arrêté du Chef de Territoire, pris sur proposition du Chef du Service Forestier.

Dans le cas où les feux sont pratiqués par l'autorité administrative seuls les Chefs d'Inspections forestières ou, à défaut les Chefs d'unités administratives pourront donner l'ordre d'allumer le feu.

Une publicité préalable sera assurée afin que les villages riverains puissent prendre éventuellement les mesures de sécurité nécessaires. Aucun recours en indemnité ne pourra être intenté contre l'administration et ses agents si toutes les formes de publicité réglementaires ont été respectées.

Les mesures de publicité seront définies par des arrêtés des Gouverneurs à intervenir en exécution du présent décret.

ARTICLE 24. - Il est défendu de porter ou d'allumer du feu en dehors des habitations et des bâtiments d'exploitation dans l'intérieur et à la distance de 500 mètres des forêts classées situées en bordure de savanes ou dans la zone des savanes. Cependant des charbonnières et fours à charbon pourront être établis en forêt et dans la zone de 500 mètres dans les conditions qui seront fixées par des arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs.

L'autorité administrative, d'accord avec les agents forestiers, fera procéder d'office, en saison favorable, par les usagers des forêts ou par les indigènes habitant les villages limitrophes, à l'incinération des herbages, à la limite de la forêt classée, et le long des routes et chemins ordinaires traversant les territoires réservés, afin de préserver les forêts classées des effets possibles de mises à feu inconnus. Ces travaux rentrent dans le système des prestations annuelles. Dans le cas où ils seraient très importants, ils pourront être rémunérés.

ARTICLE 25. - Les Lieutenants-Gouverneurs pourront par arrêté pris au Conseil déterminer les zones soumises à la surveillance des usagers ou des populations indigènes voisines des forêts et les modalités de ce service de surveillance. Ce service rentre, en principe, dans le système des prestations annuelles. Il pourra être rétribué dans le cas où la surveillance deviendra particulièrement active.

ARTICLE 26. - Quiconque n'aura obtempéré à une réquisition faite en vue de combattre un incendie de forêt ou menaçant la forêt sera puni des peines portées à l'article 64 du présent décret.

En ce qui concerne les indigènes, la réquisition sera réputée valablement faite lorsqu'elle aura été adressée au Chef du village par un agent quelconque de l'autorité administrative ou du Service des Eaux et Forêts.

CHAPITRE III

EXPLOITATION

ARTICLE 27. - L'exploitation des forêts domaniales par des services publics ou des particuliers peut être faite :

- soit en régie,
- soit par vente de coupe,
- soit par permis de coupe, d'un nombre limité d'arbres, de pièces, mètres cubes ou stères.

ARTICLE 28.- Les permis temporaires d'exploitation sont accordés :

1°) par les Lieutenants-Gouverneurs pour les lots égaux ou inférieurs à 2.500 hectares.

2°) par le Gouverneur Général pour les lots de 2501 à 10.000 hectares.

3°) par décret sur rapport du Ministre des Colonies pour les lots supérieurs à 10.000 hectares.

ARTICLE 29.- Sous réserve des dispositions de l'article précédent, l'exploitation des forêts domaniales, par des services publics ou des particuliers, sera règlementée par un arrêté du Gouverneur Général.

TITRE III

FORETS DES PARTICULIERS

ARTICLE 30.- Les particuliers propriétaires de terrains boisés ou de forêts, y exerceront tous les droits résultant de leur titre de propriété, sous les réserves contenues dans le décret, mais ne pourront en pratiquer le défrichement qu'en vertu d'une autorisation administrative.

Cette autorisation ne peut être refusée que si le défrichement est susceptible de compromettre :

- 1°) le maintien des terres sur les pentes des montagnes
- 2°) la défense du sol contre les érosions et les envahissements des cours d'eau
- 3°) la protection des sources et leurs bassins de réception
- 4°) la protection des dunes et côtes et la constitution d'écran contre la violence des vents
- 5°) la salubrité publique
- 6°) la défense militaire.

ARTICLE 31.- En cas de contravention à l'article précédent, le Lieutenant-Gouverneur pourra par arrêtés pris en conseil, mettre en demeure les propriétaires de rétablir en nature de bois les lieux défrichés dans un délai qui ne peut excéder cinq années.

ARTICLE 32.- Si, dans un délai d'un an après la mise en demeure tout ou partie de la superficie à reboiser n'est pas replantée, il sera procédé au reboisement par les soins de l'administration qui poursuivra, par voie de contrainte, le remboursement du prix des travaux, pour lequel remboursement

elle aura le privilège sur les biens meubles ou immeubles des débiteurs. Le prix sera établi suivant mémoire détaillé dressé par le Service Forestier et visé par le Président du Tribunal ou le Juge de Paix à compétence étendue.

TITRE IV

ENCOURAGEMENT AU REBOISEMENT PAR LES COLLECTIVITES ET LES PARTICULIERS.

ARTICLE 33. - Dans l'intérêt public il peut être accordé en dotation révoquée par les Lieutenants-Gouverneurs aux particuliers, collectivités indigènes et établissements publics, à charge de les reboiser, des étendues de terrains domaniaux nus ou couverts de boisements très dégradés. Les bénéficiaires exploitent librement les terrains reboisés sous réserve des restrictions visant la protection des terrains en pente et de celles inscrites dans l'acte de dotation.

ARTICLE 34. - Des subventions pourront être accordées à raison des travaux entrepris par les collectivités ou particuliers pour le reboisement. Elles consisteront soit en délivrance de graines ou plantes, soit en argent.

ARTICLE 35. - Les modalités d'application du présent titre seront réglées par des arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs en conseil, soumis à l'approbation du Gouverneur Général.

TITRE V

REPRESSION DES INFRACTIONS

CHAPITRE Ier

PROCEDURE

Section 1 - Recherche et constatation des délits

ARTICLE 36. - Les agents forestiers assermentés et les Officiers de police judiciaire recherchent et constatent par procès-verbaux les infractions aux règlements forestiers dans toute la Colonie où ils sont affectés. Certains agents d'autres services pourront être également habilités à cet effet par les Lieutenants-Gouverneurs.

ARTICLE 37. - Les agents forestiers assermentés peuvent s'introduire dans les dépôts, scieries et chantiers de construction pour y exercer leur surveillance.

Ils ne pourront s'introduire dans les maisons, cours et enclos si ce n'est en présence ou sur réquisition, soit du Juge de paix à compétence étendue, soit d'un Officier

de police judiciaire. En ce qui concerne les indigènes, ils devront être accompagnés du Chef de village ou, à défaut, de deux notables.

Ils ont libre accès sur les quais maritimes ou fluviiaux, dans les gares et sont autorisés à parcourir librement la voie du chemin de fer toutes les fois que le Service l'exige.

Ils peuvent visiter tous les trains et radeaux de bois.

ARTICLE 38. - Les agents forestiers assermentés conduisent devant le Président du Tribunal compétent tout délinquant dont ils ne peuvent s'assurer de l'identité. Ils ont le droit de requérir la force publique pour la répression des infractions en matière forestière, ainsi que pour la recherche et la saisie des produits forestiers exploités en débits, vendus en fraude, ou circulant en contravention aux dispositions d'arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs.

ARTICLE 39. - Les agents forestiers indigènes non assermentés ne peuvent rechercher et constater que les infractions en matière commises par les indigènes. Les Chefs des collectivités indigènes également, mais seulement, en ce qui concerne les infractions aux dispositions du chapitre 2 du titre 11 du présent décret.

Ils conduisent tout inconnu surpris en flagrant délit devant l'agent forestier ou l'officier de police judiciaire le plus proche, qui dresse procès-verbal.

ARTICLE 40. - Les délits ou contraventions en matière forestière sont prouvés soit par procès-verbaux, soit par témoins, à défaut, ou en cas d'insuffisance des procès-verbaux.

Les procès-verbaux dressés par un fonctionnaire français assermenté feront foi jusqu'à inscription en faux des faits matériels délictueux qu'ils constatent. Ils ne feront foi que jusqu'à preuve du contraire, s'ils sont établis par des agents indigènes assermentés.

Dans le cas où les procès-verbaux sont dressés par le rapport des indigènes visés à l'article 39, ils ne font foi que jusqu'à la preuve du contraire.

Les procès-verbaux dressés par les agents indigènes assermentés devront être affirmés devant l'autorité administrative la plus proche. Cette affirmation a lieu dans les huit jours qui suivent celui de la clôture du procès-verbal.

ARTICLE 41.- Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre le procès-verbal est tenu de le faire au moins huit jours avant l'audience indiquée par la citation. Il doit faire en même temps le dépôt des moyens de faux et indiquer les témoins qu'il veut faire entendre.

Le prévenu contre lequel a été rendu un jugement par défaut est admis à faire la déclaration d'inscription en faux pendant le délai qui lui est accordé pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formulée.

ARTICLE 42.- Les agents européens du Service Forestier ne pourront entrer en fonction qu'après avoir prêté serment devant le Tribunal de 1ère instance ou le Juge de Paix à compétence étendue de la circonscription administrative où ils sont appelés à servir.

Ce serment n'est pas renouvelé en cas de changement de résidence dans la même colonie.

Il sera prêté par écrit, si ces agents résident en dehors du siège du Tribunal ou de la Justice de Paix.

Certains agents forestiers indigènes désignés spécialement par les Lieutenants-Gouverneurs pourront prêter serment dans les mêmes conditions.

Section 2 - Confiscation et saisie.

ARTICLE 43.- Dans tous les cas où il y a matière à confiscation de produits forestiers, les procès-verbaux qui constateront la contravention ou le délit comporteront la saisie des dits produits.

Si ceux-ci ont disparu, ou ont été endommagés, par l'action ou la faute du contrevenant, les tribunaux en détermineront la valeur à charge de restitution, sans préjudice du dommage occasionné. Dans ce cas, les poursuites et peines prévues par l'article 400, alinéa 5, du Code Pénal sont applicables.

ARTICLE 44.- Tous bois ou produits abattus ou récoltés sans autorisation administrative seront confisqués.

ARTICLE 45.- Les tribunaux pourront prononcer la confiscation des bois et produits régulièrement achetés ou provenant d'exploitations autorisées, mais qui auront été exploités ou transportés en dehors des conditions fixées par le présent décret ou par les cahiers des charges et les arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs pris pour son exécution.

ARTICLE 46.- Tous bois ou produits provenant de confiscation ou restitution seront vendus soit par voie d'adjudication publique, soit de gré à gré au profit du Budget Local.

Section 3 - Actions et poursuites.

ARTICLE 47.- Les actions et poursuites sont exercées directement par le Chef du Service Forestier ou son représentant devant les juridictions françaises ou indigènes suivant les règles générales de compétence, sans préjudice du droit qui appartient au Ministère public près ces juridictions.

Les Officiers Forestiers ont le droit d'exposer l'affaire devant le Tribunal et sont entendus à l'appui de leurs conclusions. Devant les juridictions françaises, ils siègent à la suite du Procureur et des Substituts et assistent à l'audience en uniforme et découverts.

ARTICLE 48.- Si, dans une instance de réparation de délits ou contraventions le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le Tribunal statue l'incident en se conformant aux règles suivantes :

L'exception préjudicielle n'est admise que si elle est fondée, soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalents et si ces moyens de droits sont de nature à enlever au fait, ayant provoqué la poursuite, son caractère de délit ou contravention.

Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixe un bref délai, qui ne pourra être supérieur à trois mois, dans lequel la partie doit saisir les juges compétents et justifier de ses diligences, sinon il est passé outre.

Toutefois, en cas de condamnation, il est sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement si elle est prononcée et le montant des amendes, restitutions et dommages-intérêts est versé à la Caisse des Dépôts et Consignations pour être remis à qui il sera ordonné par le Tribunal statuant sur le fonds du droit.

ARTICLE 49.- Les jugements en matière forestière seront notifiés au Chef du Service Forestier. Celui-ci peut, par délégation du Lieutenant-Gouverneur concurremment avec le Ministère près les juridictions indigènes ou françaises, interjeter appel des jugements en premier ressort.

Il peut aussi concurremment avec le Ministère public se pourvoir en cassation contre les arrêts et jugements en dernier ressort des juridictions Françaises.

Il est réservé au Procureur Général de se pourvoir; dans les mêmes cas, en annulation contre les décisions des juridictions indigènes

Sur l'appel de l'une ou l'autre partie, le Chef du Service Forestier a le droit d'exposer l'affaire devant la Cour ou devant le Tribunal Colonial d'Appel et est entendu à l'appui de ses conclusions. Il siège à la suite du Procureur Général et des Substituts et assiste à l'audience en uniforme et découvert.

ARTICLE 50.- Les actions en réparation des délits et contraventions se prescrivent par un an à partir du jour où ils ont été constatés lorsque les prévenus sont désignés dans le procès-verbal. Dans le cas contraire, le délai de prescription est de dix huit mois.

Dans le cas d'infractions à la réglementation des défrichements, les actions se prescrivent par quatre ans à dater de l'époque où le défrichement a été consommé.

ARTICLE 51.- Tous les agents du Service Forestier pourront faire, pour toutes les affaires relatives à la police forestière, tous exploits et autres actes de justice que les huissiers ont coutume de faire. Ils pourront toutefois se servir du Ministère des huissiers.

ARTICLE 52.- Les dispositions réglant, en Afrique Occidentale Française, la procédure en matière répressive devant les Tribunaux français et les tribunaux indigènes sont applicables à la poursuite des délits et contraventions, en matière forestière, devant ces deux ordres de juridictions, sauf les modifications édictées par le présent décret.

Les infractions aux dispositions du présent décret sont de la compétence des tribunaux de simple police, à l'exception de celles prévues par les articles 37, 58, 61 et 63 qui seront déferées aux tribunaux correctionnels.

Section 4 - Transactions.

ARTICLE 53.- Les Officiers des Eaux et Forêts ou, à défaut les Commandants de Cercle et les Chefs de Subdivision, sont autorisés à transiger au nom des Lieutenants-Gouverneurs avant ou après jugement, même définitif, pour les infractions de nature à entraîner une amende en principal ne dépassant pas 100 francs. Ils devront adresser au Lieutenant-Gouverneur copie des transactions qu'ils auront consenties. Au dessus de 100 francs, les transactions sont accordées par le Chef du Service Forestier, sous réserve de l'approbation du Lieutenant-Gouverneur.

Après jugement définitif, la transaction ne peut porter que sur les amendes, restitutions, frais de dommages.

ARTICLE 54.- Au cas où le délinquant accepte de se libérer par des travaux en nature, le Commandant de Cercle ou le Chef de Subdivision prescrivent alors, d'accord avec le Service Forestier, le genre de travaux, obligatoirement d'intérêt forestier, auquel seront affectées les journées de travail tenant lieu de transactions.

Le montant des transactions consenties doit être acquitté, ou les travaux tenant lieu de transaction doivent être effectués, dans les délais fixés dans l'acte de transaction faute de quoi il est procédé, soit aux poursuites, soit à l'exécution du jugement.

Les collectivités indigènes qui seraient rendues pécuniairement responsables de certaines infractions ainsi qu'il est prévu aux articles 66 et 67 du présent décret, peuvent être également admises à s'acquitter par transaction, en journées de travail, consacrées à l'entretien des forêts où des dommages ont été constatés.

CHAPITRE 11

INFRACTIONS ET PENALITES

Section 1 - Coupes et exploitations non autorisées Mutilation d'arbres.

ARTICLE 55.- Les concessionnaires ou exploitants divers ne pourront commencer leurs exploitations qu'après avoir reçu le permis d'exploitation de l'autorité compétente, exploiter après expiration des délais fixés, sous peine d'être poursuivis comme délinquant.

ARTICLE 56.- Quiconque coupera ou enlèvera des arbres ou exploitera des produits forestiers accessoires, sans y avoir été autorisé ou sans jouir du droit d'usage, sera puni d'une amende en principal de 10 à 100 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice de la confiscation ou des restitutions et dommages-intérêts.

S'il y a eu exploitation à caractère commercial, le délit sera puni d'une amende en principal de 20 à 2.000 francs et d'un emprisonnement de un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'infraction est commise dans une forêt communale classée, le maximum de l'emprisonnement sera d'un an, au cas prévu à l'alinéa 1er, de deux ans au cas prévu à l'alinéa 2.

Si l'infraction est commise dans une portion de forêt temporairement concédée, la moitié des bois ou produits ainsi que les restitutions et dommages reviendra aux exploitants autorisés.

Si l'infraction est commise dans une coupe régulière le tout reviendra à l'acheteur de cette coupe.

La mutilation ou l'écorçage effectué indûment seront punis des mêmes peines.

ARTICLE 57.- Quiconque coupera, arrachera, mutilera ou endommagera d'une façon quelconque des arbres ou plants naturels d'espèces protégées, visées à l'article 21, ou des plants ou arbres d'essences ou de valeur qui seront désignés par des arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs ou des plants ou arbres mis en place de main d'homme sera puni d'une amende en principal de 20 à 200 francs et d'un emprisonnement de un mois à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages-intérêts.

Section 2 - Marteaux forestiers - Marques.

ARTICLE 58.- Quiconque aura contrefait ou falsifié les marques régulièrement déposées des marteaux particuliers, quiconque aura fait usage de ces marteaux particuliers, quiconque aura fait usage de ces marteaux contrefaits ou falsifiés, quiconque s'étant indûment procuré les marteaux véritables et en aura fait frauduleusement usage, quiconque aura enlevé ou tenté d'enlever des marques de ces marteaux sera puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans. Si ces marteaux servent aux marques de l'Administration forestière, la peine sera de trois mois à cinq ans.

Section 3 - Exploitation.

ARTICLE 59.- Tout acheteur de coupe ou titulaire d'un permis de coupe ou d'exploitation ou son représentant, convaincu d'avoir abattu ou récolté dans sa coupe sur le terrain défini par son permis, sera condamné à un emprisonnement de six mois à deux ans et à une amende en principal de 50 à 2.000 frs ou l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des confiscations ou restitutions et des dommages-intérêts.

Il sera puni des mêmes peines s'il se livre à des manoeuvres frauduleuses quelconques tendant à ne pas payer les taxes ou redevances dues.

ARTICLE 60.- Tout acheteur de coupe ou titulaire d'un permis de coupe ou d'exploitation, ou son représentant, convaincu d'avoir abattu ou récolté dans les parties de forêts situées en dehors du périmètre de sa coupe ou du terrain sur lequel

porte son permis, sera condamné aux peines prévues par l'article précédent.

ARTICLE 61.- Tout acheteur de coupe ou titulaire d'un permis de coupe ou d'exploitation ou son représentant qui sera livré à des manoeuvres frauduleuses quelconques tendant à faire passer comme provenant de sa coupe, des bois ou autres produits forestiers coupés ou récoltés hors du périmètre de sa coupe par un tiers, ou qui aura favorisé les dites manoeuvres, sera condamné à un emprisonnement de un mois à cinq ans et solidairement avec les autres auteurs principaux du délit à une amende en principal de 200 à 2.000 francs ou à l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des confiscations, ou restitutions et dommages-intérêts, Les co-auteurs ou complices seront passibles des mêmes peines.

ARTICLE 62.- Tout acheteur de coupe ou titulaire d'un permis d'exploitation est pénalement responsable de tout délit commis par ses employés et ouvriers dans sa coupe ou dans le terrain sur lequel porte son permis. Pour les délits commis par les tiers, sa responsabilité est limitée aux frais et réparations civiles. Il pourra s'affranchir de cette responsabilité en signalant les délits et en faisant connaître les auteurs des délits, dans un rapport transmis sous pli recommandé à l'agent des Eaux et Forêts, ou le Chef de poste intéressé, au plus tard dix jours après la constatation du délit.

Néanmoins, il demeure toujours responsable du paiement des amendes, restitutions et dommages auxquels ses préposés ouvriers pourraient être condamnés.

Aucune peine d'emprisonnement ne pourra être prononcée à l'égard d'un concessionnaire s'il n'est pas établi que le délit a été commis sur son ordre, ou avec son consentement exprès.

ARTICLE 63.- Les Lieutenants-Gouverneurs pourront ordonner, par arrêté pris en Conseil, le retrait des droits d'exploitation et l'interdiction, pendant un délai de un à cinq ans, d'obtenir de nouveaux droits pour toute personne qui s'est rendue coupable de toute infraction aux dispositions du présent décret ou des arrêtés et cahiers des charges pris ou établis pour son exécution.

Le retrait et l'interdiction pendant cinq ans sont obligatoires pour les récidivistes.

Section 4 - Cultures en forêt - Feux
de brousse - Incendies de
forêts.

ARTICLE 64.- Toute contravention à l'article 20 du présent décret ou à la réglementation des feux prévus par les articles 23, 24, 25, 26 et aux prescriptions des arrêtés rendus pour leur exécution, sera punie d'une amende en principal de 10 à 100 francs, et pourra l'être en outre d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, sans préjudice des dommages-intérêts.

Dans le cas d'une contravention à l'article 20, la peine de prison est obligatoire, sans préjudice, en cas de destruction d'arbres ou de plants visés à l'article 57, des peines portées audit article du présent décret de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Toutes les circonstances atténuantes sont admises.

ARTICLE 65.- Quiconque aura, par imprudence, négligence, inattention des règlements, involontairement causé un incendie dans une forêt classée sera puni d'une amende en principal de 20 à 1.000 frs et d'un emprisonnement de 1 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'incendie a été allumé volontairement dans un intérêt personnel de culture ou autre, la peine d'emprisonnement, qui pourra être élevée jusqu'à trois ans sera obligatoire.

Si l'incendie volontaire a causé des pertes de vies humaines l'emprisonnement, également obligatoire, sera de trois mois au moins et de cinq ans au plus.

Au cas d'incendie volontaire, allumé dans une intention criminelle dans une forêt, classée ou non, seront respectivement applicables l'article 434, alinéa 3 et 10 du Code Pénal, et l'article 46, paragraphe 4, du décret du 3 Décembre 1931.

Les Compagnies concessionnaires ou fermières et Services Publics exploitant des chemins de fer ou longeant des forêts classées ne devront laisser subsister aucune végétation herbacée ou arbustive sur les emprises des voies et sur vingt mètres de chaque côté de l'axe de la voie, pendant la traversée des périmètres réservés durant toute la durée de la saison sèche.

Les Compagnies ou Services sont autorisés par temps calme à l'incinération des herbages et broussailles

dans la bande de 40 mètres, mais l'alinéa 1er du présent article leur sera applicable au cas où les feux se propageraient en dehors des limites prescrites. A défaut, ces travaux pourront être exécutés aux frais des Compagnies et Services sur décision du Lieutenant-Gouverneur.

ARTICLE 66.- Les collectivités indigènes sont récuniamment responsables des infractions à l'article 20 du présent décret, à la réglementation des feux de brousse, prévus par les articles 23, 24, 25 et 26 ainsi que les incendies de forêts classées commis dans leur voisinage, à moins qu'elles ne puissent établir la preuve que le délit a été commis par quelqu'un étranger à la collectivité.

Section 5 - Pâturages.

ARTICLE 67.- Les propriétaires d'animaux trouvés de jour en délit dans les forêts non ouvertes au parcours, seront condamnés à une amende en principal de 1

- 25 centimes à 1 franc par cochon, boeuf, vache, ou bête de somme
- 50 centimes à 2 francs par chèvre
- 1 franc à 5 francs par chameau.

Le tout sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages-intérêts.

Si la contravention a lieu sur des parties de forêts désignées au paragraphe 3 de l'article 16, le maximum de l'amende sera appliqué, de même si la contravention est commise dans la nuit.

Il pourra en outre, être prononcé contre le berger un emprisonnement de cinq jours à deux mois.

Les animaux trouvés en contravention pourront être mis en fourrière. Ils pourront aussi être confisqués.

ARTICLE 68.- Tout berger trouvé porteur d'une hache ou machette ou coupe-coupe ou sabre dans une forêt classée de la zone sahélienne sera puni d'une amende en principal de 5 à 50 francs et l'outil sera confisqué sauf dans le cas d'autorisation spéciale et motivée prévue à l'article 22 ci-dessus.

Toute autre convention aux dispositions de l'article 22 du présent décret sera punie des peines prévues à l'article 64.

Les groupements nomades sont pécuniairement responsables des infractions à la réglementation de l'ébranchage, prévues à l'article 22, qui seraient commises sur leurs terrains de parcours, à moins qu'ils ne puissent établir la preuve que le délit a été commis par quelqu'un étranger à la collectivité.

Section 6 - Infractions diverses

ARTICLE 69.- Quiconque aura détruit, déplacé, ou fait disparaître, tout ou partie des bornes, marques ou clôture servant à limiter les forêts classées ou des cantons forestiers, sera puni d'une amende en principal de 10 à 100 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou d'une de ces deux peines seulement, le tout sans préjudice des dommages-intérêts et de la remise des lieux en état.

ARTICLE 70.- Le propriétaire d'une forêt qui aura défriché les terrains interdits par l'article 30 du présent décret sera puni d'une amende en principal de 100 à 1.000 francs sans préjudice de la remise en état des lieux prévus par les articles 31 et 32.

ARTICLE 71.- Quiconque aura mis volontairement obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents du Service des Eaux et Forêts sera puni d'une amende en principal de 20 à 200 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des cas constituant la rébellion.

ARTICLE 72.- Sous réserve des droits d'usage toute extraction ou enlèvement non autorisé de pierres, sable, tourbe, terre, gazon, feuilles et, en général de tous produits des forêts classées, non compris dans les produits énumérés à l'article 2, donnera lieu à une amende en principal de 5 à 20 francs. Il ne pourra en cas de récidive, être prononcé un emprisonnement de trois à quinze jours.

Section 7 - Généralités

ARTICLE 73.- Dans tous les cas où il y a lieu à dommages-intérêts, le chiffre de ceux-ci ne pourra être inférieur au montant de l'amende prononcée par le Tribunal.

ARTICLE 74.- Les maris, pères, mères et tuteurs sont civilement responsables des délits et contraventions commis par leurs femmes, enfants mineurs et pupilles.

ARTICLE 75.- Les complices sont punis comme les auteurs principaux et condamnés solidairement aux amendes, frais dommages-intérêts et restitutions prévus.

ARTICLE 76.- Les contraventions aux arrêtés du Gouverneur Général et des Lieutenants-Gouverneurs, pris pour l'exécution du présent décret, qui ne seraient pas déjà prévues et punies par les articles ci-dessus, seront punies d'une amende de 5 à 100 francs et d'un emprisonnement d'un à cinq jours, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 77.- En dehors du cas prévu à l'article 64, d'une contravention à l'article 20, les circonstances atténuantes ne seront pas applicables aux matières réglées par le présent décret.

Les juridictions françaises pourront appliquer à la peine d'emprisonnement les dispositions de la loi du 26 Mars 1891 pour le sursis.

ARTICLE 78.- En cas de récidive, le maximum de l'amende sera toujours appliqué. Il y a récidive lorsque dans les douze mois qui précèdent le jour où le délit a été commis, il a été prononcé contre le délinquant ou contrevenant une condamnation définitive pour délit ou contravention forestière.

TITRE V

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 79.- Aucun droit d'exploitation ou de récolte des produits de la forêt ne peut être concédé à titre gratuit.

ARTICLE 80.- Le dixième du produit des amendes, confiscations, restitutions, dommages-intérêts et contraintes sera attribué aux agents du Service Forestier et, le cas échéant, aux agents des autres services, habilités conformément aux dispositions de l'article 36, qui auraient verbalisé en matière forestière.

Sur ce dixième, une partie pourra être attribuée aux Chefs des collectivités indigènes qui auront coopéré à la police forestière.

La répartition en sera fixée par des arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs soumis à l'approbation du Gouverneur Général.

ARTICLE 81.- Les dispositions du décret du 23 Avril 1931, portant majoration des amendes pénales en A.O.F. sont applicables au présent décret.

ARTICLE 82.- Le Service du Trésor est chargé de poursuivre et d'opérer le recouvrement des amendes, restitutions, frais et dommages-intérêts, résultant des jugements et arrêts rendus pour délits et contraventions prévus par le présent décret. La contrainte par corps sera de droit prononcée pour le recouvrement des sommes dues par suite d'amendes, frais, restitutions et dommages-intérêts.

ARTICLE 83.- Sont abrogés les décrets du 20 Juillet 1900, du 5 Août 1900, du 24 Mars 1901 et du 18 Juin 1912 et toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ARTICLE 84.- Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française, au Journal Officiel de l'Afrique Occidentale Française, et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à PARIS, le 4 Juillet 1935

Par le Président de la République
le Ministre des Colonies,

Albert LEBRUN

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la
Justice,

Léon BERARD

DECRET n° 55-582 du 20 Mai 1955

relatif à la protection des forêts dans les
territoires d'Afrique relevant du Ministère
de la F.O.M.

promulgué en AOF par Arrêté Général 4059 SET
du 28 Mai 1955 (J.O.A.O.F. du 11-6-55 page 1004)

Le Président du Conseil des Ministres,

D E C R E T E :

TITRE PREMIER

Généralités

ARTICLE 1er.- En Afrique Occidentale Française, en Afrique Equatoriale Française, au Togo, au Cameroun, à Madagascar, aux Comores et en Côte Française des Somalis, en vue de sauvegarder l'intérêt général et pour tenir compte de l'influence du boisement, notamment sur la protection du sol, le régime des eaux et le climat, les conditions d'exercice des droits de toute nature sur les forêts et les servitudes qui peuvent être instituées dans le même but sur certains terrains sont déterminées comme suit :

ARTICLE 2.- Les forêts sont soumises soit à un régime de classement soit à un régime de protection.

Certains terrains peuvent, en outre, être compris dans des périmètres de restauration.

ARTICLE 3.- Sont soumises au régime du classement :

- 1°) les forêts faisant partie du domaine privé des collectivités publiques,
- 2°) après classement dans les conditions fixées à l'article 8, les forêts non appropriées selon les règles du code civil ou du régime de l'immatriculation et dont la permanence est reconnue nécessaire à la protection du sol, au maintien des réserves d'eau et du régime des cours d'eau, à la constitution de réserves de production d'importance nationale ou locale ou qui présentent un intérêt primordial des points de vue de l'hygiène publique, de la science ou de la beauté des sites.

ARTICLE 4.- Les terrains sur lesquels s'exerce ou risque de s'exercer une érosion grave sont constitués en périmètres de restauration, en vue d'en assurer la protection, la reconstitution et éventuellement le reboisement dans les conditions prévues au titre III.

ARTICLE 5.- Toutes les forêts, appropriées ou non, qui ne sont pas soumises au régime du classement, ni comprises dans un périmètre de restauration, sont soumises au régime de la protection.

ARTICLE 6.- Les droits coutumiers d'usage des populations locales continuent à s'exercer dans les forêts classées et protégées et dans les périmètres de restauration compte tenu des règles fixées par le présent décret et des dispositions prises pour son application.

Les limites des forêts classées doivent être déterminées autant que possible de manière qu'en dehors d'elles subsistent des surfaces boisées suffisantes pour le libre exercice des droits coutumiers d'usage. A défaut, il est procédé, préalablement à l'acte de classement, à un règlement pour l'aménagement de ces droits sur la forêt à classer.

Toutefois, dans les forêts classées, les droits coutumiers d'usage, qui seraient reconnus incompatibles avec les fins du classement, peuvent à titre exceptionnel être rachetés ou expropriés dans les conditions prévues par la législation relative à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, la déclaration d'utilité publique résultant, soit de l'arrêté de classement, soit d'un arrêté spécial du Chef du Territoire.

Les parcelles de forêts, sur lesquelles tous les droits ont été rachetés ou expropriés, peuvent être immatriculés au nom du territoire ou de la collectivité publique du territoire au nom de qui a été opéré le rachat ou poursuivie l'expropriation.

ARTICLE 7.- Les feux de brousse ne sont autorisés que pour le débroussaillage des terrains de culture ou le renouvellement des pâturages. Ils doivent être réglementés et contrôlés.

Dans les régions où les feux sauvages sévissent dangereusement, les mises à feu de toutes les savanes au début de la saison sèche, peuvent être autorisées.

Le service chargé de la conservation des forêts peut toujours pratiquer des mises à feu précoces dans les forêts classées et sur leur périphérie afin de les préserver des atteintes des feux non dirigés allumés à l'extérieur de leurs limites.

TITRE II

Des Forêts Classées

ARTICLE 8.- Les forêts sont classées, à la diligence du service chargé de la conservation des forêts, par arrêté du Chef de Territoire après enquête et avis d'une commission comprenant des représentants de l'Administration et de toutes les collectivités riveraines ou exerçant des droits coutumiers d'usage sur les forêts dont le classement est envisagé.

Le classement des forêts primaires est obligatoire dans les deux cas suivants :

- 1°) forêts couvrant les hauts bassins versants des rivières
- 2°) montagnes présentant des pentes de 35 degrés et plus.

Dans le cas de forêts secondaires ou de jachères forestières sises comme il est dit au 1° et 2° ci-dessus, la commission de classement détermine les parcelles qu'il est indispensable de classer pour assurer le maintien des terres et propose un plan de regroupement ou de déplacement des zones cultivées non classées. Ce plan est soumis à l'approbation du Chef du Territoire. Ce plan en œuvre dans la limite des crédits votés par l'Assemblée Territoriale peut donner lieu, soit après accord des intéressés, à la mise à la disposition des titulaires de ces droits de terrains à vocation agricole, éventuellement aménagés au préalable, et, s'il y a lieu, au paiement d'indemnités de réinstallation, soit à défaut de l'accord des intéressés et conformément à la législation en vigueur, à l'expropriation des droits qui s'exercent sur les parcelles classées.

ARTICLE 9.- La nature et les conditions d'exercice des droits coutumiers d'usage maintenus dans les forêts classées sont déterminées, dans chaque cas, par les arrêtés de classement.

L'autorisation de pratiquer des cultures itinérantes à l'intérieur des forêts classées peut être accordée aux agriculteurs qui s'engagent à participer au reboisement en essences de valeur des surfaces défrichées.

ARTICLE 10.- A titre exceptionnel et quand cette mesure présente un caractère indispensable, les parcelles de forêts classées peuvent être déclassées par arrêté du Chef de groupe de territoires ou de territoires non groupés, pris dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessous.

Le classement peut être supprimé dans les mêmes conditions pour les forêts ou parcelles de forêt du domaine privé du territoire ou des autres collectivités publiques de ces territoires.

TITRE III

Des périmètres de restauration

ARTICLE 11.- Les périmètres de restauration sont constitués et l'exercice des droits coutumiers d'usage des populations y est réglementé selon les mêmes modalités que pour les forêts classées.

Lorsque l'institution de périmètres de restauration est faite sans l'accord des intéressés et qu'elle met fin à l'exercice de leurs droits ou entraîne pour eux un préjudice non compensé par des avantages équivalents, il est procédé à l'expropriation ou alloué une indemnité en réparation du préjudice dans les conditions prévues par la législation relative à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 12.- La suppression des périmètres de restauration est décidée, par arrêté du Chef de Territoire, après constatation de la restauration, dans les mêmes conditions que leur institution.

Cet arrêté peut cependant maintenir certaines servitudes de protection des sols sur les terrains antérieurement compris dans ces périmètres.

Ceux de ces terrains qui auraient été reboisés peuvent être soumis au régime des forêts classées dans les formes et conditions prévues par le présent décret.

TITRE IV

Des forêts protégées

ARTICLE 13.- Dans les forêts protégées les populations qui sont titulaires de droits d'usage et les personnes physiques ou morales, qui y détiennent des droits immobiliers, exercent les droits dont elles sont titulaires, sous réserve de l'observation des lois et règlements.

TITRE V

Dispositions communes

ARTICLE 14.- Sous réserve des pouvoirs reconnus aux Grands

Conseils et aux Assemblées Territoriales, les Chefs de Groupe de territoires, les Chefs de territoire non groupé et les Chefs des territoires groupés fixent, chacun en ce qui le concerne, les modalités d'application du présent arrêté.

ARTICLE 15.- Les infractions au présent décret et aux textes pris pour son application sont sanctionnées dans les conditions prévues par l'avant-dernier alinéa de la loi n° 54-809 du 14 Août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social.

ARTICLE 16.- Sont soumises au régime des forêts classées défini ci-dessus :

1°) les forêts qui, antérieurement à la date de promulgation du présent décret, ont fait l'objet, en Afrique Occidentale Française, au Togo, au Cameroun et en Afrique Equatoriale Française, d'arrêtés de classement et, à Madagascar, d'arrêtés de mise en réserve ou d'affectation à l'exclusion des terrains sur lesquels des autorisations temporaires de culture ont été précédemment accordés.

2°) Les réserves naturelles intégrales, parcs nationaux, zones de protection et réserves spéciales, créés en application de la convention de Londres du 8 Novembre 1933.

ARTICLE 17.- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ARTICLE 18.- Le ministre des Finances et des Affaires Economiques et le Ministre de la France d'Outre-Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 20 Mai 1955

Régis FAURE



ARRETES GENERAUX

ARRETE n° 2195 SE du 28 Septembre 1935
définissant la limite sud de la zone sahélienne
et réglant l'exploitation des forêts

- modifié par l'art. 4 de l'Ar. Gal 3782 SE
du 15-11-38
- modifié par Ar. 3929 SE du 2-11-42

LE GOUVERNEUR GENERAL p.i. de l'A.O.F.
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU le décret du 18 Octobre 1904, réorganisant le Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française modifié par les décrets des 4 Décembre 1920 et 30 Mars 1925,
 - VU le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies,
 - VU le décret du 4 juillet 1935, fixant le régime forestier de l'Afrique Occidentale Française.
- La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

A R R E T S

CHAPITRE I

Limite sud de la Zone Sahélienne

ARTICLE 1er. - La limite sud de la zone sahélienne est déterminée ainsi :

1°) Au Sénégal, par la route ferrée de Saint-Louis à Thiès, puis de Thiès à Kédougou, de ce point la rivière Féné né jusqu'à son confluent, avec le fleuve Sénégal et ce dernier jusqu'à la rivière Karakoro.

2°) Au Soudan, par la rivière Karakoro à son confluent avec le Sénégal jusqu'au village de Loulé, de ce point une ligne droite allant au confluent des rivières Férékollé-Kolimbiné, de ce point la rivière Férékollé jusqu'à la route Kayes-Nioro au village de Kérou, de ce point la route Koriga, Nioro, N'era, Sokolo, de ce point la piste Sokolo, Dioura, Ouroundia, de ce point la piste Goumbé, Tegoréré, Koumbié, Kona, de ce point la piste Koumbé-Doumbé, de ce point la piste Doumbé-Hombé et la limite Sud du cercle de Gounna-Rharous, puis la frontière entre le Soudan et les Cercles de Dori, Tillabéri jusqu'au fleuve Niger ;

3°) Au Niger, de ce point en suivant le fleuve Niger jusqu'à Niamey, de ce point la piste Yéni, Dogondoutchi, Birni, N'Koni, Madoua, Maradi, Tessaoua et Zinder, de ce point la piste Guidigri, Chéri, Fainé-Soroua, de ce point la frontière de la Nigéria jusqu'à son point de jonction avec la colonie du Tchad.

CHAPITRE II

EXPLOITATION

Section 1 - Généralités

ARTICLE 2.- Les produits des forêts domaniales peuvent être exploités :

- Soit en régie,
- Soit par vente de coupes,
- Soit par permis temporaire d'exploitation
- Soit par permis de coupe d'un nombre limité d'arbres, de pièces, mètres cubes ou stères,

aux conditions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 3.- Les titulaires d'autorisation d'exploitation de bois d'œuvre sont tenus d'avoir un marteau particulier dont l'empreinte, certifiée, sera déposée au greffe au tribunal dans le ressort duquel se trouve la concession et dans les bureaux du Chef du Service forestier. L'emploi de ces marteaux sera réglementé par les cahiers des charges relative à l'exploitation. Toutefois, les Lieutenants-Gouverneurs pourront dispenser du marteau les exploitations portant sur un superficie de faible importance dont ils fixeront une fois pour toute, l'étendue maxima.

Section 2 - Régime des forêts classées et Périmètres de reboisement.

ARTICLE 4.- Les forêts classées non aménagées peuvent être exploitées par toutes les voies prévues à l'article 2.

Des arrêtés des Gouverneurs, ou les arrêtés de classement pourront cependant suspendre temporairement l'exploitation dans certaines forêts classées, si le Service des Eaux et Forêts estime que l'état de dégradation ou d'appauvrissement des peuplements l'exige.

Les forêts classées comme réserves botaniques sont fermées indéfiniment à l'exploitation.

Les Gouverneurs fixent par arrêté les voies selon lesquelles chacune des forêts classées aménagées ou en voie d'aménagement pourront être exploitées.

Les règlements d'aménagement des forêts classées sont établies par le Gouverneur sur proposition du Chef du Service des Eaux et Forêts.

L'aménagement de certaines forêts classées peut être établi en vue de la satisfaction de besoins déterminés tels que fourniture de bois de chauffe à des services publics ou à des installations industrielles privées, alimentation d'usines utilisant le bois pour la fabrication de carburants, pâte à papier, etc... Les règlements d'aménagement de ces forêts ainsi que leur révision sont soumis à l'approbation du Gouverneur Général. L'autorisation d'exploiter ces forêts est accordée au moyen de permis temporaires spéciaux d'exploitation dans les conditions prévues à l'article 28 du Décret du 4 juillet 1925. Les règles d'exploitation sont consignées dans chaque cas, dans un cahier des charges établi conformément au plan d'aménagement. L'exploitation de ces forêts pourra également se faire en régie.

Les arrêtés désignant les forêts classées à aménager en vue de l'exploitation par permis temporaires spéciaux ou en régie ou des arrêtés ultérieurs fixent les dates à partir desquelles chacune de ces forêts ne pourra plus être exploitée qu'au moyen de ces permis spéciaux et à partir desquelles aucun permis ordinaire en vigueur n'est plus renouvelé.

L'ensemble des forêts classées d'une région peut faire l'objet d'un plan général d'aménagement destiné à satisfaire les divers besoins en bois de cette région. Les régions à pourvoir d'un tel plan d'aménagement sont désignées par arrêtés du Gouverneur Général.

Section 4 - Exploitation en régie

ARTICLE 6.- Les Lieutenants-Gouverneurs peuvent faire exécuter en régie par le Service Forestier les coupes ou exploitations qu'ils jugeront utiles.

Les produits en sont vendus dans les conditions prévues pour les coupes à l'article 9 du présent arrêté.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de coupes d'amélioration peu importantes dans des forêts classées ou dans des plantations, les produits pourront être vendus de gré à gré.

Section 5 - Vente de coupes

ARTICLE 7.- Les coupes mises en vente doivent être délimitées

sur le terrain et le Service Forestier doit en dresser le plan.

ARTICLE 8. La nature, les dimensions des produits exploitables, leur nombre s'il y a lieu, les règles d'exploitation applicables à chacun d'eux et les conditions à remplir par les adjudicataires sont consignés dans un cahier des charges approuvé par le Lieutenant-Gouverneur, en cas d'adjudication, dans l'acte de vente s'il n'y a pas adjudication.

ARTICLE 9. - Les ventes de coupes se font par voie d'adjudication publique aux enchères ou au rabais. Toutefois, lorsqu'il s'agit de coupes d'amélioration peut importantes dans les forêts classées ou dans les plantations, les produits pourront être vendus de gré à gré.

En ce qui concerne les ventes par voie d'adjudication publique :

La date et le lieu doivent en être annoncés au moins un mois à l'avance dans le Journal Officiel de la Colonie.

Le bureau d'adjudication est constitué de la façon suivante :

L'Administrateur du Cercle, Président, le Chef du Service Forestier, le receveur des Domaines, ou leurs délégués.

Les ventes à la première lecture n'auront lieu qu'au rabais.

Lorsque les coupes ne sont pas invendues la vente pourra être faite de gré à gré par la suite ou reportée à l'année suivante.

La vente au rabais aura lieu de la manière suivante :

La mise à prix et le taux auquel les rabais devront être arrêtés seront fixés dans chaque cas par le Lieutenant-Gouverneur. La mise à prix annoncée par le vendeur sera diminuée successivement jusqu'à ce qu'une personne prononce les mots "je prends".

Dans le cas où plusieurs personnes se porteraient simultanément adjudicataires de la même coupe, il sera ouvert séance tenante des enchères auxquelles ces personnes seront seules admises à prendre part.

S'il n'y a pas de nouvelles offres, il sera procédé entre ces mêmes personnes à un tirage au sort, selon le mode fixé par le bureau.

Dans l'adjudication aux enchères, la mise à prix est fixée dans chaque cas par le Lieutenant-Gouverneur et le dernier enchérisseur est déclaré adjudicataire.

Section 6 - Permis temporaire d'exploitation

ARTICLE 10.- Les permis temporaires d'exploitation portant sur des surfaces déterminées de forêts ne dépassant pas 2.500 Ha peuvent être accordés par les Gouverneurs des Colonies et pour une durée maxima de 25 ans. Dans les forêts classées aménagées en vue de la production de bois pour les besoins déterminés, ainsi qu'il est prévu à l'article 4 nouveau, les permis temporaires d'exploitation spéciaux peuvent être accordés pour une durée maxima de 50 ans.

Ces permis portent sur tout ou partie des produits exploitables.

La nature et les dimensions des produits exploitables, les règles d'exploitation applicables à chacun d'eux et les conditions à remplir par le titulaire du permis d'exploitation sont consignés dans des cahiers des charges approuvés par le Gouverneur, relatifs à l'exploitation dans les zones de forêt dense ou à l'exploitation des sèves botaniques d'une part et à l'exploitation de bois d'œuvre ou de bois de chauffage ou de produits accessoires d'autre part.

Des arrêtés des Gouverneurs des Colonies fixeront les formes et la procédure d'attribution des permis, tant de ceux ordinaires que de ceux spéciaux prévus pour les forêts classées aménagées. Les redevances et taxes seront déterminées conformément aux dispositions régissant les taxes locales.

Ces permis peuvent être précédés de permis temporaires d'exploitation également accordés par les Gouverneurs des Colonies.

ARTICLE 11.- Ces permis sont strictement personnels. Toutefois le Lieutenant-Gouverneur pourra, au cours de l'exploitation, approuver en Conseil, la substitution, à l'exploitant autorisé, d'un tiers présenté par lui ou ses ayant cause, ou d'une société dont l'exploitant sera partie intéressée. Dans ce cas l'acte de substitution devra obligatoirement indiquer les limites exactes de la concession, les bâtiments, chemins d'exploitation, rails et instruments de traction ou de levage y existant, ainsi que le prix de cession ou la valeur reconnue au cédant, à titres d'apports, laquelle ne pourra être supérieure au montant des avances qu'il aura déjà faites pour l'aménagement et l'installation des chantiers et dont le compte, appuyé des pièces justificatives, aura été accepté par les co-associés en Assemblée Générale des actionnaires. A l'égard des sociétés anonymes, il

sera exigé d'elles outre le dépôt préalable des statuts qui sera obligatoire, un engagement par écrit de remettre à la fin de chaque exercice, une copie certifiée de la délibération des actionnaires approuvant le bilan et fixant le dividende.

Toute fausse déclaration entraînerait le droit de retrait immédiat du permis d'exploitation, et la perte de la faculté de présentation consentie aux ayants droits.

Les Sociétés permissionnaires ou substituées aux permissionnaires devront être et demeurer de nationalité française.

ARTICLE 12.- Il pourra également subordonner les autorisations d'exploitation ou les transferts d'autorisation à la justification de moyens d'exploitation suffisants, à la consignation d'une somme déterminée pour l'exécution des prescriptions et obligations envisagées dans l'article 10 du présent arrêté.

Un mois après une sommation restée sans effet relative à l'exécution des obligations mentionnées au paragraphe précédent, l'administration pourra faire assigner en référé l'exploitant, par devant le Président du Tribunal Civil, pour être autorisée à exécuter, en son lieu et place, les dites obligations. Les sommes ainsi déboursées et dépassant celles disponibles sur son cautionnement seront recouvrées par voie de contrainte sur ses biens, meubles et immeubles, après vixes par le Président du Tribunal, du mémoire des dites dépenses.

ARTICLE 13.- Les permis temporaires d'exploitation portant sur une étendue comprise entre 2.501 et 10.000 hectares, peuvent être accordés par le Gouverneur Général, sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur après avis du Conseil Privé ou d'administration.

Les redevances et taxes seront déterminées conformément aux dispositions régissant les taxes locales.

SECTION 7 - Permis de coupe.

ARTICLE 14.- Des permis de coupe portant sur un nombre limité d'arbres, de pièces, mètres cubes ou stères et fixant obligatoirement le lieu d'exploitation, peuvent être accordés par les Lieutenants-Gouverneurs ou leurs délégués. Toutefois, ils ne peuvent être accordés qu'à titre exceptionnel dans la zone de réserve et qu'après avis du Chef du Service Forestier dans les forêts classées.

ARTICLE 15. - Des arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs fixeront la procédure des demandes de permis, maximum des arbres, pièces, mètres cubes ou stères que chaque exploitant aura le droit d'abattre, de débiter ou de façonner.

Les conditions d'exploitation et de circulation des produits, les taxes et redevances seront déterminées aux dispositions régissant les taxes locales.

L'attribution de permis de coupe de bois d'œuvre pour les indigènes, pourra être subordonnée à l'octroi préalable de commissions de charpentier.

Section 8 - Régime des concessions agricoles à titre provisoire.

ARTICLE 16. - Les concessionnaires de terrains domaniaux à titre provisoire sont astreints aux formalités, redevances et taxes prévues, pour les titulaires de permis de coupe ou de permis temporaires d'exploitation, dans le cas où ils se livreraient sur les dits terrains à l'exploitation en vue de la vente des bois et produits forestiers.

Section 9 - Exploitation des services publics.

ARTICLE 17. - Les permis d'exploitation spéciaux peuvent être accordés par les Lieutenants-Gouverneurs aux Services publics aux Etablissements publics et d'utilité publique et aux collectivités indigènes.

Les exploitations ont lieu sur les emplacements agréés ou désignés par le Service forestier et sous le contrôle des agents de ce service. Elles se portent que sur les produits et essences désignés sur le permis.

Les permis sont toujours délivrés à titre onéreux ; les redevances et taxes sont déterminées conformément aux dispositions régissant les taxes locales.

ARTICLE 18. - Les Services publics suivent la procédure des permis de coupe pour obtenir les quantités peu importantes de bois dont ils peuvent avoir besoin.

ARTICLE 19. - Les infractions au présent arrêté distinctes des infractions prévues par le décret du 4 Juillet 1935, sur le régime forestier de l'A.O.F. seront punies des peines prévues à l'article 76 dudit décret.

ARTICLE 20. - Les Lieutenants-Gouverneurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 28 Septembre 1935

BOISSON

ARRETE 3782 SE du 15 Novembre 1938

règlementant les exploitations industrielles
des bois de feu ou à charbon

- modifié par arrêté 3929 SE du 2 Novembre 1942

Le Gouverneur Général p.i. de l'A.O.F.
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le décret du 18 Octobre 1904 réorganisant le Gouvernement
de l'A.O.F., modifié par les décrets des 4 décembre 1920
et 30 Mars 1924,
VU le décret du 30 Décembre 1912, sur le régime financier des
Colonies,
VU le décret du 4 Juillet 1935 fixant le régime forestier
de l'A.O.F.,
VU l'arrêté du 28 Septembre 1935 fixant le régime forestier
de l'A.O.F.,
VU l'arrêté du 28 Septembre 1935 définissant la limite sud
de la zone sahélienne et règlementant l'exploitation des
forêts,
LA commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - Abrogé par arrêté général 3929 SE du 2-11-42

ARTICLE 2. - A partir du 1er Janvier 1940, aucune exploitation
de bois de feu ou à charbon dans les savanes boisées, portant
sur 1.000 stères et plus par an, ne pourra pas être effec-
tuée que dans des forêts classées aménagées, à l'exception
des exploitations qui pourraient être faites par des conces-
sionnaires de terrains domaniaux à titre provisoire pour les
dits terrains.

ARTICLE 3. - Les adjudicataires de coupe ou les titulaires
de permis de coupe, devront ouvrir et entretenir durant toute
la durée de l'exploitation, une tranchée pare-feux, d'au
moins 20 mètres de largeur soigneusement desherbée et débrous-
saillée, qui entourera complètement la coupe.

Les infractions au présent article seront punies
des peines prévues à l'article 76 du décret du 4 Juillet
1935, sans préjudice des dommages-intérêts au cas où un feu
de brousse venu de l'extérieur se propagerait dans une coupe
non protégée par le pare-feux réglementaire.

ARTICLE 4.- Complète l'article 6 de l'arrêté 2195 SE du 28 septembre 1935.

ARTICLE 5.- Les Gouverneurs des Colonies sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 15 Novembre 1938

P. BOISSON

ARRETE n° 4552 SE du 22 Décembre 1942

Le Gouverneur Général de l'A.O.F.
Commandeur de la Légion d'Honneur,

- VU le décret du 18 Octobre 1904, réorganisant le Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française,
- VU le décret du 25 Juin 1940, créant le Haut-Commissariat de l'Afrique Française,
- VU le décret du 4 Juillet 1938 fixant le régime forestier en Afrique Occidentale Française,
- VU le décret du 3 Février 1938 fixant le régime forestier du Togo,
- SUR la proposition de l'Inspecteur Général des Forêts,
La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Toute circulation de personnes, toute circulation ou divagation d'animaux sont interdites sur les parcelles de forêts classées en voie de régénération ou de reconstitution en dehors des routes, pistes ou les traversant ou les longeant.

ARTICLE 2. - Les Gouverneurs des Colonies, le Commissaire de France au Togo sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 22 Décembre 1942

P. BOISSON

ARRETE n° 5307/F du 9 Décembre 1946

fixant la répartition du produit des amendes, confiscations, transactions, etc... en matière de police forestière.

- modifié par arrêté 3619 SE/F du 27 Juin 1951

Le Haut-Commissaire de la République
Gouverneur Général de l'A.O.F.
Commandeur de la Légion d'Honneur

- VU le décret du 10 Octobre 1904, réorganisant le Gouvernement Général de l'A.O.F.
 - VU le décret du 20 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes modificatifs,
 - VU le décret du 2 Mars 1918 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial,
 - VU le décret du 11 Juillet 1927 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère des Colonies, ensemble l'arrêté général du 21 Février 1928 déterminant les modalités de son application aux fonctionnaires des cadres communs supérieurs de l'A.O.F.
 - VU l'Arrêté général du 31 Décembre 1943 déterminant les indemnités et allocations professionnelles,
 - VU le Décret du 6 Juillet 1945 sur le régime forestier en A.O.F. et notamment son article 80,
 - VU l'Arrêté d'abrogation des décrets pris par T.O. n° 2461 du 20 Novembre 1945.
- La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE 1er. - Le produit net des amendes, confiscations, restitutions, dommages-intérêts, contraintes et transactions prononcées en matière de police forestière, après déduction des droits, taxes ou frais dus par les contrevenants, est réparti comme suit :

9/10^e au budget qui supporte les frais du service
1/10^e aux agents forestiers assermentés, officiers de police judiciaire et autres agents habilités par les Gouverneurs pour la constatation des infractions aux règlements forestiers et tiers ayant coopéré à la découverte des dites infractions.

La part du budget s'accroît de celle du personnel administratif ou des tiers lorsque les uns ou les autres ne bénéficient pas d'attribution.

ARTICLE 2. - La répartition est faite par les Gouverneurs sur proposition du Service des Eaux et Forêts, au vu d'un état récapitulatif certifié exact par le Chef du Service des Eaux et Forêts, et le Receveur des Domaines et comportant les numéros des récépissés afférents à chaque versement effectué par les contrevenants. Cette répartition ne peut avoir lieu que lorsque les transactions ont été soulevées par les autorités compétentes après que les jugements de condamnation sont définitifs.

ARTICLE 3. - La part revenant au personnel administratif et aux tiers intéressés, sur le montant de chaque affaire contentieuse est répartie comme suit :

1°) 10 % à l'agent verbalisateur ayant agi sans le concours d'indicateurs

et 3 % dans le cas contraire

2°) 7 % aux indicateurs.

Toutefois l'agent verbalisateur n'a droit à aucune part lorsque le déconcompte du délit est dû à une indication précise ou à des instructions spéciales de ses chefs ou si des négligences ou fautes de service ont été relevées contre lui à l'occasion de ce délit. De même, les indicateurs convaincus d'avoir été instigateurs ou complices des contrevenants ne sont pas admis au partage.

ARTICLE 4. - Les Gouverneurs des Colonies du groupe, le Directeur Général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et dont les dispositions auront effet à compter du 15 Avril 1946.

Dakar, le 9 Décembre 1945

ARTRES

ARRETES MAURITANIE

ARRETE 201 AG du 10 Avril 1937

fixant certaines conditions d'application du décret du 4 Juillet 1935, sur le régime forestier en A.O.F. et réglementant l'exploitation et la circulation des produits des forêts dans la colonie de la Mauritanie.

- modifié par arrêté 1861 AE/EF du 29 Décembre 1949
- modifié par arrêté 511 FA du 6 Mai 1946

Le Lieutenant-Gouverneur p.i. de la
Mauritanie
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU

ARRETE

TITRE Ier

Procédure des classements de forêts

ARTICLE 1er.- Le classement des forêts s'effectue conformément aux dispositions des articles 8, 9, et 20 du décret du 4 Juillet 1935, sur le régime forestier en A.O.F. complétées par les suivantes :

ARTICLE 2.- Avant de procéder aux reconnaissances nécessaires à l'étude du classement d'une forêt les agents des Eaux et Forêts avisent le Commandant de Cercle de leur intention.

Les reconnaissances terminées, un avant-projet de classement, établi par l'agent forestier, est transmis, au Lieutenant-Gouverneur, par l'intermédiaire du Commandant de Cercle intéressé qui donne son avis de principe. Le Lieutenant-Gouverneur après l'avoir modifié, s'il y a lieu, retourne le projet de classement au Commandant de Cercle.

ARTICLE 3.- Dès réception d'un projet de classement, le Commandant fait afficher à la porte de son bureau une affiche portant

l'indication des limites de la forêt à classer et il avise les Chefs des collectivités indigènes intéressées.

L'affichage sera effectué en outre aux Chefs-Lieux des Subdivisions sur lesquelles s'étend la forêt à classer et dans les villages voisins.

L'affichage doit durer un mois à compter de l'apposition des placards au chef-lieu du cercle.

ARTICLE 4.- La Commission de classement se réunit sur décision de Lieutenant-Gouverneur prise conformément à l'article 8 du décret du 4 Juillet 1935.

Si à cette réunion, la Commission se juge insuffisamment instruite, elle peut renvoyer, par une décision motivée, consigné dans le procès-verbal de la réunion, l'affaire à une réunion ultérieure qui sera fixée dans les quinze jours qui suivent la première.

En cas de nécessité, plusieurs renvois successifs de même durée maximum peuvent être prononcés chaque fois par décision motivée.

Toutefois, la clôture du procès-verbal général de la Commission devra être prononcée au plus tard trois mois à compter de l'expiration du délai d'affichage.

ARTICLE 5.- Les droits d'usage coutumiers collectifs des Africains sur la forêt à classer seront examinés en séance par la Commission de classement, sans formalités préalables d'oppositions ni d'inscriptions de la part des représentants habilités des collectivités intéressées.

Seuls les droits autres que les droits d'usage collectifs ordinaires sont soumis aux formalités d'inscription sur le cahier de réclamations prévu à l'article 10 du décret.

ARTICLE 6.- Pour l'application des articles 14, 15, 16, 17, 18, 19, 25 et 66 du décret du 4 Juillet 1935, la Commission de classement fixe, pour chaque village usager ou limitrophe de la forêt classée, les zones de cette forêt sur lesquelles le village exerce coutumièrement ses droits d'usage et peut être réputé responsable des incendies.

ARTICLE 7.- Si elle le juge utile, la commission peut proposer l'organisation d'un service de surveillance contre les feux, ainsi qu'il est prévu à l'article 25 du décret du 4 Juillet 1935.

ARTICLE 8. - Les cultures vivrières transhumantes établies sur les parties de forêt classée, et non expressément distraites de la surface réservée par les arrêtés de classement seront tolérées pendant un délai d'une année à compter de la date dudit arrêté.

ARTICLE 9. - Des cultures temporaires pourront être autorisées dans les forêts classées sur des terrains destinés à être enrichis, en même temps ou ultérieurement en essence de valeur.

Des primes en argent pourront être accordées aux indigènes qui auront entretenu en très bon état les plantations forestières intercalées dans les terrains de culture mis à leur disposition.

Le taux de ces primes sera fixé dans chaque cas individuel par un arrêté du Lieutenant-Gouverneur.

TITRE II

Des usages des indigènes

ARTICLE 10. - Les espèces bénéficiant de la protection prévue à l'article 21 du décret du 4 Juillet 1935 sont, pour le Territoire de la Mauritanie :

ESPECES PROTEGEES

Nom courant ou commercial	:	Nom scientifique
Goemier	:	Accacia sénégál
Rônier	:	Borassus aethiopicum
Cadde	:	Faidherbia albida
Néré	:	Parkia biglobosa
Doum	:	Hyphaene thebaïca
Cailcédrat	:	Khaya sénégálensis
Linké	:	Azelia africana
Dimb	:	Cordyla africana
Vêne	:	Pterocarpus erinaceus
Kapokier	:	Bombax costatum

Ces espèces ne peuvent être abattues, arrachées, ou mutilées, même pour l'exercice d'un droit d'usage (préparation d'un terrain de culture, construction de cases, etc...) qu'après autorisation du Commandant de cercle ou du Chef de Subdivision, laquelle n'est accordée qu'exceptionnellement et après avis favorable de l'agent forestier là où il en existe.

Sauf exceptions prévues par les cahiers des charges d'exploitation, ces espèces ne peuvent être coupées comme bois de feu ou à charbon, ni comme bois de service (poteaux, perches, gaulettes, outils).

ARTICLE 11. - Toutefois est dispensé de l'autorisation préalable le cultivateur qui, au moment du défrichement laisse par hectare dans son champ 20 arbres en réserve de belle venue et exempts de tares, ainsi que 60 jeunes plants de régénération et recèpe au ras du sol, sans mutilation ni incinération des souches, les autres arbres et plants d'espèces protégées.

Pour les peuplements naturels de rôniers (rôneraies) ce nombre est porté à 40 réserves et 100 jeunes plants.

Les arbres et jeunes plants à conserver seront choisis par priorité parmi les espèces protégées indiquées à l'article 10 et dans l'ordre de leur énumération.

Sont considérés comme arbres de réserve :

- les gomiers de plus de 10 cm de diamètre au sol
- les rôniers de plus de 4 mètres de fût
- les doums de plus de 2 mètres
- les feuillus d'espèces protégées de plus de 30 cm de diamètre mesuré à 1 m. 30 du sol
- pour les bois d'œuvre les réserves seront obligatoirement choisies parmi les arbres de plus fort diamètre.

Sont considérés comme plants de régénération :

- les rôniers et palmiers dont le stipe (ou la totalité des pétioles des feuilles) sort du sol et dont seules les vieilles feuilles auront été coupées
- les feuillus de bonne venue et non mutilés de 2 ans et plus
- A défaut de réserves d'espèces protégées en nombre suffisant au moment du défrichement, pourra être considéré comme arbre en réserve et devra à ce titre être conservé, tout arbre en bon état de végétation.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables pour les espèces suivantes : gomiers, caillédrot, dimb qui demeurent strictement protégées et ne peuvent être abattues, arrachées, mutilées sans autorisation comme le prévoit l'article 17 du décret forestier du 4 Juillet 1935.

Section 11 - Usages à caractères commerciaux dans les domaines forestiers protégés.

ARTICLE 12.- La saignée du rônier (borassus) pour la fabrication du vin de palme est rigoureusement interdite sur tout le territoire de la Mauritanie.

ARTICLE 13.- Sur tout le territoire de la Mauritanie l'émondage et la coupe des gommiers (acacia sénégal) sont formellement interdits, sauf l'émondage des branches mortes et des gourmands situés près du sol qui reste autorisé.

Les Administrateurs Commandants de Cercle pourront toutefois accorder des autorisations spéciales de coupe et d'émondage. Tout arbre à gomme abattu avec la permission prévue ci-dessus ne pourra être coupé à une hauteur supérieure à dix centimètres du sol.

ARTICLE 14.- Des arrêtés spéciaux du Lieutenant-Gouverneur pris sur la proposition des Commandants de Cercle après avis des conseils des tribunaux fixeront les régions où la saignée des gommiers est autorisée.

Cette saignée ne pourra s'effectuer que dans les conditions prévues aux articles suivants.

ARTICLE 15.- La saignée des gommiers n'est autorisée que sur des sujets ayant au moins 25 centimètres de circonférence à 50 centimètres du sol.

L'endret de la saignée doit être effectué sans que le liber soit attaqué. La longueur de la bande d'écorce à enlever sera au maximum de 50 centimètres, sa largeur au plus de 5 cm.

Il ne pourra être enlevé qu'une seule bande par sujet et par an.

ARTICLE 16.- Dans les régions où il existe des peuplements de gommiers, il est interdit de mettre le feu à l'herbe ou à d'autres végétaux sans avoir défriché un espace d'au moins dix mètres en largeur, tout autour de la surface destinée à être brûlée, afin de prévenir l'extension du feu.

Il est interdit de mettre le feu à un gommier sur pied ou dans un taillis d'arbres à gomme.

ARTICLE 17. - Après accord avec les Commandants de Cercle intéressés, les Inspecteurs des Eaux et Forêts ou sous leurs instructions, les agents forestiers, pourront tailler des arbres à gomme et faire adopter la méthode d'exploitation qu'ils jugeront convenable.

Section III - Défrichements

ARTICLE 18. - Le défrichement, la coupe, ou l'ébranchage de tous végétaux sont interdits sur les zones de 20 mètres de largeur de chaque côté de routes et pistes qui seront désignées par arrêté du Lieutenant-Gouverneur.

Dans les terrains non boisés compris dans cette zone de 20 mètres, aucune culture ne pourra être entreprise.

TITRE III

Exploitation et circulation des produits forestiers.

ARTICLE 19. - L'exploitation des produits des forêts en Mauritanie s'effectue conformément aux dispositions de l'arrêté général du 28 Septembre 1935 définissant la limite sud de la zone sahélienne et réglementant l'exploitation des forêts, complétées par les articles qui suivent.

ARTICLE 20. - L'emploi du feu pour l'abattage des arbres est formellement interdit.

Pour toutes les essences la coupe sera faite razerre.

Section I - Exploitation par permis de coupe

ARTICLE 21. - Les permis de coupe prévus à l'article 14 de l'arrêté général du 28 Septembre 1935 susvisé sont délivrés dans le domaine forestier protégé, sur simple demande des intéressés par les Commandants de Cercle, les Chefs de Subdivision ou par le Chef du bureau des Affaires Economiques, par délégation permanente du Lieutenant-Gouverneur de la Colonie et là où il en existe pour les permis portant du bois d'oeuvre et ceux portant des quantités de bois de feu supérieures à 100 stères et de charbon de bois supérieures à 80 quintaux.

Les permis de coupe sont strictement personnels.

Dans le domaine forestier classé, ils ne sont délivrés que sur autorisation du Lieutenant-Gouverneur.

ARTICLE 22. - Les permis de coupe, du modèle actuellement utilisé dans la colonie sont extraits d'un registre à souche et doivent indiquer obligatoirement :

Les nom, prénoms et domicile du bénéficiaire.

La quantité d'arbres, pièces, mètres cubes, stères ou quintaux dont l'exploitation est autorisée.

Le lieu de l'utilisation des produits lorsqu'il s'agit d'exploitation (indication obligatoire du canton et du village le plus proche).

La nature des essences lorsqu'il s'agit de bois d'oeuvres et fabrication de portiers, calebasses, outils, crinting, etc...

Les redevances payées (en toutes lettres).

La date à laquelle ils ont été délivrés.

ARTICLE 23. - Il ne sera pas délivré de permis portant sur des quantités de bois de feu inférieures à cinq stères, ou de charbon de bois inférieures à quatre quintaux.

Le permis de coupe de bois de feu ou de bois à charbon ne donne que le droit d'abattre les arbres pour les débiter en bois de feu ou fabriquer du charbon de bois.

Lorsqu'un arbre aura été abattu, il devra être complètement débité, tronc et cimier.

Le titulaire d'un permis de coupe qui laissera plus de cinq troncs non débités tombera sous le coup de l'article 63 du décret du 4 Juillet 1935.

ARTICLE 24. - La durée de validité des permis de coupe est fixée ainsi qu'il suit :

6 mois pour les permis portant sur les bois d'oeuvre
3 mois pour les autres permis.

L'autorité qui délivre le permis pourra réduire jusqu'à 15 jours la durée de validité des permis de coupe lorsque la quantité à exploiter peut être transportée en une seule fois du lieu de production au lieu de destination.

ARTICLE 25. - Modifié par arrêté 895 du 22 Juin 1949. Cet arrêté est abrogé par l'arrêté 1648 FCR du 21 Novembre 1949 qui rend exécutoire la délibération du Conseil Général de la Mauritanie du 7 Avril 1949 fixant les tarifs des redevances forestières.

ARTICLE 26. - Les redevances prévues à l'article précédent sont perçues avant toute exploitation, par le Receveur des Domaines à Saint-Louis, ou à défaut par l'Agent Spécial, sur le vu du bulletin de liquidation extrait d'un registre à souche, délivré par le Commandant de Cercle ou chef de subdivision.

Le Receveur des Domaines ou l'Agent Spécial délivre un reçu des sommes versées au vu duquel l'autorité compétente délivre le permis de coupe.

Les agents spéciaux adresseront mensuellement au Receveur des Domaines de Saint-Louis le montant des recettes encaissées par eux, par mandat-poste, sans frais, appuyé d'un état détaillé ainsi que des bulletins de liquidation correspondants.

Toute recette au titre produit forestier donne lieu aux opérations comptables ci-dessous :

- 1°) Inscription en recette du montant des sommes encaissées
- 2°) Inscription en dépense du montant correspondant adressé par mandat-poste sans frais au Receveur des Domaines à Saint-Louis. En justification de ses écritures, l'Agent Spécial produira avec sa comptabilité du mois un état des recettes et une pièce de dépense d'égale somme à laquelle sera jointe le talon du mandat expédié.

ARTICLE 27. - Les Commandants de Cercle ou Chefs de Subdivision adressent mensuellement au Lieutenant-Gouverneur un état des permis de coupe indiquant les sommes perçues dans le courant du mois, par nature de produits ou d'essences exploitées.

ARTICLE 28. - Les produits forestiers provenant des défrichements effectués en vue de la préparation des terrains de culture ou de l'exercice d'un droit d'usage seront passibles de redevances prévues à l'article 19 du présent arrêté, lorsque ces produits feront l'objet de transactions commerciales.

ARTICLE 29. - Lorsqu'un exploitant régulièrement muni d'un permis de coupe de bois d'oeuvre abattra des arbres pourris ou deux

dont aucune partie ne sera marchande, il devra les déclarer dans un délai de un mois après l'abattage, et en tous cas, avant l'expiration de la durée de validité du permis au Chef de Subdivision. Il aura le droit en compensation et après vérification de sa déclaration, sans acquitter de nouvelles redevances, d'abattre un nombre d'arbres égal à celui qu'il n'a pas pu utiliser sur désignation de l'agent forestier, là où il en existe.

Les arbres morts dont une partie est marchande, sont passibles de redevances prévues à l'article 30, sans qu'aucune compensation puisse être accordée.

ARTICLE 30. - Les permis de coupe doivent être conservés pendant toute la durée de l'exploitation sur les lieux de coupe, et présentés à toute réquisition des agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions aux règlements forestiers.

Section II - Circulation des produits forestiers

ARTICLE 31. - Le permis de coupe tient lieu de permis de circulation. Mention devra en être faite au verso de ces permis de coupe par l'autorité qui le délivre.

Cette même autorité fixera la durée pendant laquelle les bois sont autorisés à circuler d'après le temps qu'il jugera nécessaire au transport des produits du lieu de coupe au lieu de destination. Cette durée ne sera pas inférieure à un jour ni supérieure à trente jours.

ARTICLE 32. - L'admission dans un centre de consommation des produits forestiers n'est autorisée que contre remise du permis de coupe à l'agent chargé du contrôle de la circulation des produits forestiers ou lorsque les produits doivent être portés directement sur un marché aux collecteurs de taxes du marché ou à tout autre agent chargé de sa surveillance.

ARTICLE 33. - Aucune livraison de bois ou de charbon de bois à un service public ne sera acceptée sans remise du permis qui l'accompagne à un agent du service qui fera parvenir le permis au Lieutenant-Gouverneur.

ARTICLE 34. - Nul ne peut faire circuler une pirogue, de longueur supérieure à trois mètres, fabriquée au Sénégal, si elle n'est revêtue de l'empreinte du marteau forestier, de forme ronde de la colonie voisine.

ARRETE 1648/FOR du 21 Novembre 1949

rendant exécutoire la délibération du Conseil Général de la Mauritanie du 7 Avril 1949 fixant les redevances d'exploitation forestière.

- VU le décret n° 46-2375 du 25 Octobre 1946 instituant les Assemblées Territoriales et notamment en son article 35,
- VU le décret du 4 Juillet 1935 sur le régime forestier en Afrique Occidentale Française,
- VU la délibération du Conseil Général en date du 7 Avril 1949,
- VU l'arrêté 895 FOR du 22 Juin 1949,
Le Conseil Privé entendu,

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - Est rendu exécutoire pour compter de la date de publication du présent arrêté au J.O. de l'A.O.F, la délibération du Conseil Général de la Mauritanie en date du 7 Avril 1949 fixant les tarifs des redevances forestières.

ARTICLE 2. - L'arrêté 895 FOR du 22 Juin 1949 est abrogé.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de l'Afrique Occidentale Française.

Saint-Louis, le 21 Novembre 1949

Le Gouverneur p.i. de la Mauritanie

TERRAC

DELIBERATION DU CONSEIL GENERAL

fixant le tarif des redevances d'exploitation forestière.

Le Conseil Général de la Mauritanie

VU

ARTICLE 1er. - A compter de la date de publication de l'arrêté rendant exécutoire la présente délibération, l'exploitation des produits forestiers est soumise aux redevances suivantes :

PREMIERE CATEGORIE : Espèces protégées désignés à l'article 21 du décret du 4 Juillet 1935 et l'article 10 de l'arrêté local 201/AG du 10 Avril 1937.

Redevance par pied d'arbre pour les espèces protégées :

Caillédrat	Kaya Senegalensis	2.400 frs
Rônier mâle	Berassus aethiopicum	900 -
Rônier femelle	- id ^e -	600 -
Vêne	Pterocarpus erinaceus	600 -
Kapokier	bombas costatum	300 -
Cadde	Faidherbia albida	200 -
Néré	Parkia biglobosa	160 -

DEUXIEME CATEGORIE : Espèces non protégées :

A.- Redevance par pied d'arbre (bois d'oeuvre)

Fromager	Ceiba Pentendra	400 frs
Palmier doum	Hyphaen thébaica	300 -
Ebène du Sénégal	Dalbergia mélanoxylon	200 -
Beur	Sclérocarya birréa	160 -
Gonakié	Acacia scorpoides	160 -
Kheas ou Rhoss	Mitragyne inermis	160 -
Autres espèces non citées		160 -

**B.- Redevance pour les bois de service - la pièce -
(bois communs ronds et bruts).**

Poteaux, pilots et grosses perches de charpente mesurant de 15 à 25 cm. de diamètre au gros bout - la pièce	40 frs
Perches et fourches mesurant de 5 à 15 cm. de diamètre au gros bout - la pièce	12 -
Petites perches, gaulettes, la pièce	4 -

C.- Redevance pour les bois de chauffage et le charbon de bois (bois de chauffage y compris le bois mort)

le stère	60 frs
charbon de bois le quintal métrique	80 -

TROISIÈME CATÉGORIE :

Redevance pour les produits de cueillette ou d'écorçage commercialisés -

Ecorces	le kg	10 frs
Gousses et fruits (gonakié et neb-neb) - -	- -	0,30
feuilles	- -	0,30

ARTICLE 2.- Les redevances sont réduites de 25 % dans les forêts classées aménagées :

1°) pour les coupes de bois d'oeuvre attribuées par des permis mentionnant explicitement le droit au bénéfice de la réduction de 25 % en compensation de charges, énumérées au permis imposé à l'exploitant.

2°) pour les exploitations de bois de feu et à charbon portant exclusivement sur les bois morts et les bois tarés marqués par l'Administration.

Avis de la Commission des A.E. et S.

Avis très favorable, le Territoire voisin ayant déjà pris la mesure - transmis à la Commission des Finances pour examen des taux proposés
Saint-Louis, le 5 Avril 1949
Le Président : DEMBELE Tiécoura

ARRETE 299 AG du 23 Mai 1936

Le Gouverneur des Colonies
Lieutenant-Gouverneur de la Mauritanie
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le décret du 18 Octobre 1904, réorganisant le Gouvernement Général de l'A.O.F. modifié par les décrets subséquents,
VU le décret du 4 Décembre 1920, portant transformation en colonie du Territoire civil de la Mauritanie, modifié par les textes subséquents,
VU le décret du 4 Juillet 1935 sur le régime forestier de l'A.O.F. notamment en son article 20,
VU le danger de dégradation totale qui menace les boisements de la vallée du Sénégal du fait des défrichements intensifs,
SUR la proposition du Commandant de Cercle du Gorgol,

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - Le défrichement des surfaces boisées pour l'établissement de cultures est interdit, jusqu'à nouvel ordre, sur toute l'étendue du cercle du Gorgol, sauf autorisation expresse du Commandant de Cercle.

ARTICLE 2. - Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 64 du décret du 4 Juillet 1935.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Louis, le 23 Mai 1936

M. de COPPET

SUR la proposition du Commandant de Cercle du Gorgol,

ARRETE 220 AG/FOR du 12 Avril 1938

interdisant le défrichement pour l'établissement
de cultures dans le Cercle du Guidimaka (Mauritanie)

Le Gouverneur p.i. de la Mauritanie
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le décret du 18 Octobre 1904 réorganisant le Gouvernement
Général de l'Afrique Occidentale Française, modifié par
les décrets subséquents,
VU le décret du 4 Décembre 1920 portant transformation en
colonie du territoire civil de la Mauritanie, modifié
par les décrets subséquents,
VU le décret du 4 Juillet 1935, sur le régime forestier de
l'A.O.F.
VU l'arrêté général 2195 SE du 28 Septembre 1935 définissant
la sécurité de la zone sahélienne et réglementant l'ex-
ploitation des forêts,
VU l'arrêté local 201 AG du 10 Avril 1937, fixant certaines
conditions d'application du décret du 4 Juillet 1935,
et réglementant l'exploitation et la circulation des
produits des forêts en Mauritanie,
SUR la proposition du Commandant de Cercle du Guidimaka et
du Chef du Service des Eaux et Forêts,

A R R E T E :

ARTICLE 1er.- Le défrichement de surfaces boisées pour l'éta-
blissement de cultures est interdit, jusqu'à nouvel ordre,
dans toute l'étendue du cercle du Guidimaka, sauf autori-
sation expresse du Commandant de Cercle.

ARTICLE 2.- Les infractions au présent arrêté seront punies
des peines prévues à l'article 64 du décret du 4 Juillet
1935.

ARTICLE 3.- Le présent arrêté sera enregistré, publié et
communiqué partout où besoin sera.

Saint-Louis, le 12 Avril 1938

J. BEYRIES

ARRETE 583 du 3 Octobre 1938

portant encouragement à la culture du gommier.

Le Gouverneur p.i. de la Mauritanie
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU
VU la lettre 810/SE du 5 Juillet 1938 du Gouverneur Général
de l'Afrique Occidentale Française,
SUR la proposition du Chef du Service des Eaux et Forêts,,
SOUS réserve de l'approbation du Gouverneur Général,

A R R E T E :

ARTICLE 1er.- La culture du gommier est encouragée par
l'attribution de primes dont le montant sera fixé chaque
année par arrêté du Gouverneur, pris avant le 1er Juin,
pour l'année suivante.

Le montant de la prime est fixé à tant par plant
en bon état de végétation suivant les modalités de l'article
2.

Pour l'année 1940 la prime sera de 1 franc par
plant.

ARTICLE 2.- Les indigènes désireux de bénéficier de ces
primes adresseront avant le 1er Mai de chaque année, au Chef
de la Subdivision dont ils relèvent, une demande où seront
indiqués les emplacements où devront être effectués des semis
de graines de gommier l'hivernage suivant.

Ces demandes, examinées par l'autorité administra-
tive en ce qui concerne la tenure des terres, seront trans-
mises au Chef du Service des Eaux et Forêts qui déléguera
un ou plusieurs agents de son service à l'effet de constater
s'il est opportun d'établir ces peuplements de gommiers sur
les emplacements susvisés et d'y compter le nombre de gom-
miers préexistants.

L'année suivant les semis, les gommiers sont comptés
à nouveau à compter du 1er Août par les soins du Service des
Eaux et Forêts sur les mêmes emplacements.

ARTICLE 3. - Les auteurs de ces plantations auront un droit de propriété sur le bois et la gomme qu'ils fourniront.

ARTICLE 4. - Le Chef du Service des Eaux et Forêts et les Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Louis, le 3 Octobre 1938

A. DUPAS

(Approuvé par arrêté du Gouverneur Général n° 3781/F du 15 Novembre 1938, pris en commission permanente du Conseil du Gouvernement).

ARRETE LOCAL n° 578 du 6 Août 1942

précisant les conditions de récolte des gousses de gonakié et de nep-nep dans la colonie de la Mauritanie.

Par arrêté du Gouverneur des colonies, Gouverneur de la Mauritanie, du 6 Décembre 1942, la cueillette et le ramassage des gousses de gonakié et de nep-nep sont interdits pendant la saison des pluies.

Un arrêté du Gouverneur fixera chaque année la date à laquelle la récolte sera suspendue.

Les personnes faisant le commerce des gousses de gonakié et nep-nep, ne pourront acheter, expédier ou faire circuler ces produits sans qu'ils soient accompagnés d'un permis délivré par l'autorité administrative faisant foi du paiement des redevances pour la quantité achetée ou transportée ; il y sera mentionné le numéro et la date du bulletin de liquidation, ayant servi à établir la recette. Ces personnes devront à la demande de l'administration, fournir des déclarations de stocks.

La répression des infractions au présent arrêté s'effectue conformément au titre 5 du décret du 4 Juillet 1935. Les peines seront celles indiquées à l'article 76 du décret.

Approuvé par Arrêté Général 3364/SE F du 21-9-42

ARRETE n° 193 FOR du 2 Juin 1951

interdisant l'exploitation des peuplements forestiers dans le cercle de l'Adrar

Le Gouverneur de la Mauritanie,

- VU le décret du 18 Octobre 1904, réorganisant le Gouvernement Général de l'A.O.F. et les textes subséquents qui l'ont modifié,
- VU le décret du 4 Décembre 1920 portant transformation en colonie du Territoire civil de la Mauritanie et les textes subséquents qui l'ont modifié,
- VU le décret du 4 Juillet 1935 fixant le régime forestier en A.O.F.
- VU l'arrêté du 10 Avril 1937 réglementant l'exploitation et la circulation des produits forestiers dans le Territoire de la Mauritanie,
- VU l'Avis favorable émis par le Conseil Général de la Mauritanie dans sa séance du 5 Avril 1951, Le Conseil Privé entendu,

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - Est interdite sine die, à partir du 1er Avril 1952, l'exploitation des peuplements forestiers dans le Cercle de l'Adrar pour quelque fin que ce soit, sauf en vue de la satisfaction des besoins autochtones en bois de chauffage et de service en vertu de leurs droits d'usage coutumiers.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Louis, le 2 Juin 1951

ROGUE

ARRETE n° 307 FOR du 14 Octobre 1955

interdisant l'exploitation forestière non
coutumière dans le Cercle de l'Inchiri

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer
Gouverneur de la Mauritanie
Chevalier de la Légion d'Honneur

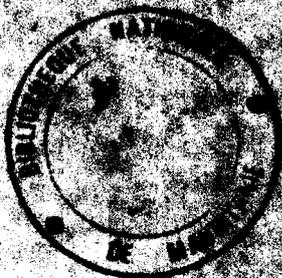
- VU le décret du 18 Octobre 1904 réorganisant le Gouverne-
ment Général de l'A.O.F. et les textes ultérieurs qui
l'ont modifiés
 - VU le décret du 4 Décembre 1920 portant transformation en
colonie du Territoire d'Ind de la Mauritanie et les
textes ultérieurs qui l'ont modifiés
 - VU le décret du 4 Juillet 1935 fixant le régime forestier
en A.O.F.
 - VE l'arrêté du 10 Avril 1950 réglementant l'exploitation
et la circulation des produits forestiers en Mauritanie,
 - VU l'avis émis par la Commission Permanente de l'Assemblée
Territoriale de la Mauritanie en sa séance du 29 Juillet
1955.
- SUR la proposition du Chef du Service des Eaux et Forêts,

A R R E T E :

ARTICLE 1er. Est interdite à partir du 1er Janvier 1956
l'exploitation forestière dans le Cercle de l'Inchiri.
Seule est et demeure autorisée l'exploitation par les
usagers traditionnels en vertu de leurs droits d'usage
coutumiers.

ARTICLE 2. - le présent arrêté sera enregistré, publié et
communiqué partout où besoin sera.

Saint-Louis, le 14 Octobre 1955



J. PARISOT